

79 SG/12/CS3 B

Original : anglais
Février 2011

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Paris, 1-4 février 2011

La Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales s'est réunie du 1^{er} au 4 février 2011 au siège de l'OIE à Paris, France. Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et le Docteur Kazuaki Miyagishima, Directeur général adjoint et chef du Service scientifique et technique de l'OIE ont accueilli les membres de la Commission. Dans ses remarques préliminaires, le Docteur Vallat a réaffirmé l'importance des travaux de la Commission scientifique, non seulement pour donner des orientations scientifiques aux Membres mais aussi pour vérifier et garantir le bien-fondé scientifique des normes élaborées par la Commission du Code. Il était donc primordial d'assurer une bonne communication et coopération entre les deux Commissions, afin que chacune d'elles puisse mener à bien son mandat respectif. Le Directeur général a souligné plusieurs points importants du programme d'activités de l'OIE pour 2011 et 2012 qui concernaient directement les activités de la Commission : la révision du chapitre sur la fièvre aphteuse du *Code terrestre* concernant les dispositions relatives à l'approbation des plans nationaux de lutte contre la maladie ; la deuxième Conférence mondiale sur la fièvre aphteuse, qui se tiendra en Thaïlande en 2012, dans le but de donner en élan encore plus fort à la stratégie mondiale d'éradication de la fièvre aphteuse et d'attirer le soutien de bailleurs de fonds ; les travaux de la Commission visant à inscrire, dans la mesure du possible, la peste équine et la peste porcine classique sur la liste des maladies faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance officielle du statut de pays ou de zone indemne par l'OIE ; les initiatives engagées pour faire face à l'importance croissante de l'interface entre les animaux d'élevage et la faune sauvage.

Le Docteur Kazuaki Miyagishima a informé la Commission que le Conseil de l'OIE avait approuvé la nouvelle politique de l'Organisation relative à la clause de confidentialité et de conflits d'intérêt potentiels engageant les membres des Commissions spécialisées, des Groupes de travail et certains Groupes ad hoc de l'OIE. Lors d'une réunion avec les Présidents des Commissions spécialisées, tenue en novembre 2010 au siège de l'OIE, le conseiller juridique de l'OIE avait expliqué, en détail, la nécessité de cette mesure ainsi que la procédure à suivre. Aux termes de l'accord de confidentialité, les membres de la Commission et des Groupes ad hoc chargés d'évaluer les demandes d'évaluation présentées par des Membres sollicitant la reconnaissance de leur statut à l'égard d'une maladie particulière seront autorisés à consulter les rapports PVS de ces pays (sous réserve que ceux-ci aient donné leur accord à la diffusion du rapport les concernant aux partenaires de l'OIE) afin de confirmer et de compléter l'information présentée par les Membres dans leur demande d'évaluation. Le Docteur Miyagishima a informé la Commission que par une décision arrêtée lors de la réunion des Présidents des Commissions spécialisées, la Commission des normes biologiques a été chargée de préparer des lignes directrices pour la mise en place et la gestion des réseaux de Laboratoires de référence de l'OIE. En outre, l'accès des membres des Commissions spécialisées au site Internet des Délégués est désormais autorisé, afin qu'ils puissent consulter les rapports des autres Commissions dès leur publication sur ce site.

Lors d'une séance de travail commune avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) tenue pendant la deuxième journée de la réunion, le Docteur Vallat a souligné l'importance de la stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse et rappelé aux deux Commissions qu'elles auraient à présenter, lors de la prochaine Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, des modifications importantes au texte du *Code terrestre*, destinées à renforcer la dynamique de cette stratégie. Le Docteur Vallat a informé les deux Commissions du déroulement des manifestations dans lesquelles l'OIE et la FAO étaient impliqués dans le cadre de l'annonce de l'éradication mondiale de la peste bovine, qui devait intervenir durant la prochaine Session générale, et du contenu de la Résolution sur l'éradication mondiale de la peste bovine, qui serait présentée par la Commission scientifique pour

adoption par l'Assemblée et qui décrivait les activités à mener lors de la phase post-éradication, en particulier le bio-confinement des stocks restants de virus de la peste bovine. Le Docteur Vallat a également exprimé sa préoccupation concernant la situation mondiale de la rage canine et les niveaux de mortalité qui en résultaient chez l'homme. Il a souligné l'impératif de réviser le chapitre du *Code terrestre* sur la rage afin de contribuer à résoudre ce problème. Ces questions seront également examinées durant la Conférence mondiale sur la rage organisée par l'OIE en septembre 2011 à Séoul, République de Corée, ce qui imposait de finaliser le projet de révision du chapitre d'ici là. Le Docteur Vallat a également informé les deux Commissions de la participation de l'OIE aux célébrations du 250^e anniversaire de l'enseignement en médecine vétérinaire, notamment lors de la conférence sur l'enseignement vétérinaire qui se tiendra à Lyon en France en mai 2011 et de la conférence de l'Association vétérinaire mondiale qui se tiendra en octobre 2011 au Cap, Afrique du Sud. Notant avec satisfaction que les deux Commissions avaient commencé à collaborer sur le thème de l'interface entre les animaux d'élevage et la faune sauvage, le Docteur Vallat les a vivement encouragées à examiner de manière approfondie d'autres sujets en lien avec ce thème, notamment la notification des maladies affectant les animaux sauvages, la reconnaissance des zones et pays indemnes, les conséquences pour les échanges internationaux et l'importance de la transparence.

La réunion a été présidée par le Docteur Gideon Brückner, Président de la Commission scientifique. Le Docteur Kris De Clercq a été nommé rapporteur.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II du présent rapport.

1. Rapport de la Réunion la Commission scientifique pour les maladies animales, tenue du 7 au 10 septembre 2010

La Commission a examiné certains points pertinents du rapport de sa précédente réunion. Le Président de la Commission a remercié le personnel du Service scientifique et technique de l'OIE pour les efforts déployés tout au long de l'année écoulée et pour les documents de travail préparés en vue de la présente réunion. La Commission s'est réjouie des mesures prises pour remédier au manque de personnel du Service scientifique et technique ; néanmoins, il serait peut-être nécessaire d'étoffer encore ce Service si de nouvelles maladies étaient ajoutées au processus de reconnaissance officielle du statut sanitaire. La Commission a ensuite examiné plusieurs questions figurant dans le rapport de sa précédente réunion ou en rapport avec celles-ci, comme exposé ci-après.

1.1. Manuel de surveillance de la santé des animaux terrestres

La Commission a déploré que le coordinateur de cette publication n'ait pas encore remis le projet de texte définitif. Étant donné que le Manuel de surveillance de la santé des animaux terrestres était l'une des priorités de son programme d'activités, la Commission a demandé au Service scientifique et technique de soumettre à la signature du Directeur général un courrier visant à informer le coordinateur des inquiétudes de la Commission et à l'inviter à finaliser ce travail dans les plus brefs délais.

1.2. Programme de travail de la Commission

La Commission a examiné et mis à jour son programme de travail pour 2011 et 2012. Ayant fait le point sur les nouveaux Groupes ad hoc et sur ceux déjà en activité, la Commission les a inscrits dans son programme de travail. Compte tenu de la charge de travail accrue et de la nécessité de consacrer plus de temps à l'examen approfondi des questions qui lui ont été soumises, la Commission a envisagé de se réunir une nouvelle fois au cours de l'année. Toutefois, le programme du Siège de l'OIE étant déjà fort chargé, il a été décidé, pour l'instant, de prolonger d'une journée les prochaines réunions de la Commission à partir de celle de septembre 2011.

1.3. Procédures d'évaluation des demandes de reconnaissance du statut sanitaire

Suite aux discussions approfondies sur cette question lors de la précédente réunion de la Commission, le Service scientifique et technique a préparé un document explicatif à l'intention des Membres, décrivant les procédures opérationnelles standard applicables aux évaluations officielles du statut sanitaire. Ce document sera publié sur le site internet de l'OIE afin d'améliorer la transparence et l'information des Membres sur cette fonction primordiale de la Commission et du Service scientifique et technique.

1.4. Maintien du statut sanitaire officiel des Membres

Suite aux récentes incursions de maladies dans des pays antérieurement indemnes, ou possédant des zones reconnues indemnes, la Commission a estimé qu'il était impératif de s'engager davantage dans le suivi de la conformité des Membres avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au maintien du statut indemne. Malgré l'obligation déjà en vigueur pour les Membres de confirmer chaque année leur statut sanitaire, la Commission a estimé nécessaire de renforcer le système de reconnaissance officielle par l'OIE du statut

sanitaire des Membres au moyen de missions d'experts qui seraient effectuées dans des pays Membres sélectionnés, afin de vérifier les rapports annuels et d'apporter des précisions sur l'application des dispositions du *Code terrestre*, notamment dans les cas où le statut d'un pays ou d'une zone se trouverait menacé. Afin de répondre concrètement à la préoccupation de la Commission, il sera demandé au Directeur général de dépêcher une mission d'experts auprès de quelques pays d'Afrique australe, et d'envoyer une deuxième mission d'experts en Thrace turque avant le mois de juin 2011.

2. Réunion des Présidents des Commissions spécialisées : 25 novembre 2010

Le Président de la Commission a résumé les résultats de cette réunion. La Commission s'est réjouie de la décision d'autoriser ses membres à consulter le site internet des Délégués de l'OIE ; elle a également pris note du projet d'élaborer des lignes directrices pour la mise en place et la gestion des réseaux de Laboratoires de référence de l'OIE, et des procédures qui s'appliqueront dorénavant pour assurer la confidentialité des informations et éviter les conflits d'intérêt lors des prises de décision des membres des Commissions spécialisées, des Groupes de travail et des Groupes ad hoc. La Commission a fait observer qu'une clause de confidentialité était soumise à la signature des membres des Groupes ad hoc depuis le début du présent cycle de réunions.

3. Futures conférences scientifiques de l'OIE

Le Service scientifique et technique de l'OIE a fait le point sur les conférences scientifiques prévues en 2011 et 2012 - en particulier la conférence mondiale sur la faune sauvage (février 2011), la conférence mondiale sur la rage (septembre 2011) et la conférence mondiale sur la fièvre aphteuse (juin 2012). La Commission participera à l'ensemble de ces conférences ; elle a exprimé sa satisfaction devant le travail accompli pour leur préparation.

4. Examen des rapports des réunions des Groupes ad hoc

4.1. Rapport du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie : 5-7 octobre 2010

La Commission a loué les efforts du Groupe ad hoc pour achever la rédaction d'une liste de vérification générale destinée à l'application concrète de la compartimentation en intégrant les points essentiels de la liste publiée précédemment pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle. La Commission transmettra la liste de vérification à la Commission du Code pour une dernière révision, après quoi la liste pourra être diffusée aux Membres et publiée sur le site Internet de l'OIE.

La Commission a pris en compte les remarques du Groupe concernant l'éventuelle révision et amendement des définitions relatives à la surveillance qui figurent actuellement dans le glossaire du *Code terrestre*, en particulier celles qui s'appliquent à la surveillance basée sur le risque, à la surveillance spécifique et à la surveillance ciblée. Les modifications proposées aux définitions actuelles du glossaire du *Code terrestre* ont été présentées lors d'un atelier de préparation à la conférence de la Société internationale d'épidémiologie vétérinaire et d'économie (ISVEE), célébrée à Durban en Afrique du Sud en 2009. La Commission n'avait pas approuvé les amendements proposés, estimant que le découpage de définitions en nouveaux sous-ensembles conceptuels risquait d'induire les Membres en erreur. Elle a donc recommandé à la Commission du Code de n'apporter aucun changement à la version actuelle du glossaire à ce stade.

La Commission a fait le point sur les experts composant le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie et a approuvé les changements qui seront proposés au Directeur général. La Commission a examiné et entériné l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion du Groupe ad hoc. La Commission a indiqué parmi les priorités du programme de travail du Groupe, la préparation de lignes directrices générales pour la lutte contre les maladies et de lignes directrices pour la surveillance des maladies émergentes.

La Commission a entériné le rapport du Groupe ad hoc. Ce rapport est présenté à l'[annexe III](#).

4.2. Rapport du Groupe ad hoc sur la résistance aux antimicrobiens : 2-4 novembre 2010

La Commission a pris connaissance de l'état d'avancement de la révision par le Groupe ad hoc des chapitres 6.7 (Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance) et 6.8 (Contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale) du *Code terrestre*. Le Groupe ad hoc révisera les chapitres 6.9 et 6.10 lors de ses prochaines réunions.

La Commission a pris note des initiatives de l'OIE visant à donner plus d'importance aux problématiques de la résistance aux antimicrobiens et de l'utilisation prudente de ces agents chez les animaux, à travers l'organisation de formations destinées aux points focaux de l'OIE pour les produits vétérinaires et les activités en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé. Un séminaire intitulé « Les enseignements du passé et les stratégies d'avenir en matière d'utilisation des antimicrobiens » sera organisé dans le cadre de la conférence de l'Association vétérinaire mondiale, qui se tiendra au Cap, en Afrique du Sud, en octobre 2011.

Le projet de chapitre révisé a été transmis à la Commission du Code pour diffusion auprès des Membres.

La Commission a entériné le rapport du Groupe ad hoc, qui figure à l'annexe IV du présent rapport.

4.3. Réunion du Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : 2-4 novembre 2010

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et s'est réjouie des délibérations du Groupe concernant les principes et la nécessité de la transparence. La Commission a souscrit à la recommandation du Groupe, consistant à demander aux Membres qui présentent une demande d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, d'indiquer la catégorie spécifique de risque qu'ils envisagent de faire reconnaître. Pour éviter que les Membres ne retirent leur demande une fois l'évaluation réalisée par le Groupe ad hoc, il sera demandé à chaque Membre de préciser dans sa demande initiale s'il accepte d'être inscrit dans la catégorie des pays à « risque d'ESB maîtrisé », dans l'hypothèse où le Groupe ad hoc estimerait qu'il ne remplit pas les conditions pour être inscrit dans la catégorie de « risque négligeable d'ESB ».

La Commission a approuvé la recommandation du Groupe selon laquelle, dans certains cas, il pourrait être demandé au Directeur général de dépêcher une mission d'experts afin d'évaluer certaines demandes d'évaluation nouvelles ou de maintien du statut antérieur au regard du risque d'ESB (voir également le paragraphe 1.4 ci-dessus).

A la demande de la Commission, le Groupe ad hoc a examiné l'utilité du modèle BSurv dans le cas de figure où le Membre à évaluer possède un cheptel bovin peu nombreux ou dont le profil démographique ne correspond pas aux présupposés de base du modèle, ce qui le met dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences énoncées par le *Code terrestre*. Après avoir examiné les diverses solutions auxquelles les Membres avaient recouru dans le passé, le Groupe ad hoc a envisagé de nouvelles possibilités. Lors de son examen des propositions du Groupe, la Commission a estimé que certaines d'entre elles pourraient affecter les dispositions actuelles du *Code terrestre*, en particulier celles qui fixent les durées minimales de la surveillance à exercer pour chaque catégorie de risque, ainsi que l'application de concepts comme la compartimentation. Tout en étant favorable aux propositions du Groupe ad hoc, la Commission a décidé que le modèle BSurv devait d'abord faire l'objet d'une révision préalable par ses auteurs, afin de déterminer si les propositions du Groupe pouvaient être prises en compte et intégrées dans une future version corrigée du modèle. Dès que les auteurs du modèle lui auront communiqué leur avis sur cette question, la Commission réétudiera les propositions du Groupe. D'ici là, la Commission a recommandé au Groupe ad hoc de continuer à recourir aux dispositions actuelles pour résoudre les cas particuliers.

La Commission a pris en compte les commentaires du Groupe ad hoc concernant sa précédente proposition de simplifier le formulaire utilisé pour la reconfirmation annuelle du statut à l'égard du risque d'ESB. En général, la Commission a souscrit aux commentaires du Groupe ; toutefois, elle a décidé de supprimer du formulaire les demandes d'informations concernant les bovins abattus âgés de plus de 12 mois et de moins de 24 mois.

La Commission a étudié les recommandations du Groupe ad hoc concernant les demandes d'évaluation du risque sanitaire au regard de l'ESB présentées par trois Membres. L'un des dossiers a été retourné au Membre demandeur car les informations fournies étaient insuffisantes ; les recommandations du Groupe relatives aux deux autres demandes ont été approuvées et seront soumises à l'Assemblée mondiale des Délégués pour adoption lors de la 79^e Session générale, à savoir :

- **Danemark** : risque négligeable d'ESB ;
- **Panama** : risque négligeable d'ESB.

La Commission a pris note du fait que deux autres demandes d'évaluation ont été reçues, mais trop tard pour être examinées par les experts en vue de leur évaluation lors de la réunion du Groupe.

La Commission a entériné le rapport du Groupe ad hoc, qui figure à l'annexe V du présent rapport.

4.4. Rapport du Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 6-8 décembre 2010

La Commission a examiné les changements proposés par le Groupe ad hoc au texte de l'article 8.5.7 *bis* du projet de chapitre du *Code terrestre* relatif à la fièvre aphteuse, qui traite de l'approbation officielle par l'OIE des programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse, ainsi qu'au texte du questionnaire destiné à accompagner les demandes d'approbation présentées par les Membres. En revanche, la Commission n'a pas entériné les corrections proposées au texte de l'article 8.5.25, dans la mesure où les demandes d'approbation des programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse relèvent par essence d'un processus volontaire et ne doivent pas constituer une condition imposée aux importations de viande de bœuf désossée à partir des pays infectés.

La Commission a demandé au Service scientifique et technique de contacter le Membre qui avait posé la question de savoir s'il était nécessaire de continuer à réaliser des tests de recherche du virus aphteux par la méthode du raclage laryngo-pharyngien (tests « *probang* ») en cas d'obtention de deux résultats négatifs aux tests NSP chez les bovins destinés à l'abattage dans une zone infectée, pour lui demander des informations complémentaires, qui permettront au Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse d'examiner la question et de formuler un avis.

La Commission a étudié les recommandations suivantes du Groupe ad hoc concernant les demandes d'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse :

a) Accord signé en mars 2007 par l'OIE et le CVP : Rétablissement du statut de la zone de haute surveillance en tant que zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay avaient adressé à l'OIE une demande de rétablissement du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour chacune des zones de leur territoire respectif se trouvant dans la zone de haute surveillance située à la frontière de ces quatre pays. La Commission a rappelé que la zone de haute surveillance avait été établie en conformité avec l'accord conclu en mars 2007 entre l'OIE et le CVP (Comité vétérinaire permanent du Cône Sud). L'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay étaient les pays signataires de cet accord. L'idée maîtresse de l'accord était d'organiser une stratégie régionale de lutte contre la fièvre aphteuse dans la région du Cône Sud, afin de faire face aux foyers survenus précédemment. Des missions d'experts dépêchées par l'OIE en 2007, 2008 et 2009 avaient assuré le suivi de la mise en œuvre de l'accord. À l'issue de ces missions, les experts avaient conclu que l'engagement sans faille des pays signataires se traduisait par des progrès considérables dans la stratégie régionale de lutte contre la maladie.

La Commission a recueilli les informations essentielles sur la réunion tenue en novembre 2010, à Montevideo, Uruguay, au cours de laquelle le CVP, les Délégués des quatre pays, le Directeur général de l'OIE et le Président de la Commission scientifique avaient examiné en détail la mise en œuvre de l'Accord. Le CVP avait décidé que si la Commission scientifique donnait une réponse favorable à la demande des quatre pays, les mesures de surveillance et de lutte qui avaient été appliquées dans la zone de haute surveillance afin de prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse demeureraient en vigueur dans les zones indemnes avec vaccination envisagées.

La Commission a estimé que la demande présentée par les pays participants de rétablir le statut indemne avec vaccination dans les zones de haute surveillance signifiait que le projet conduit conjointement par l'OIE et le CVP dans la région était parvenu à sa phase d'achèvement.

La Commission a entériné les recommandations du Groupe ad hoc concernant le rétablissement du statut de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination dans les zones de haute surveillance situées à la frontière de l'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay qui étaient reconnues indemnes avant la signature de l'Accord conclu entre l'OIE et le CVP, étant entendu que les zones indemnes ainsi rétablies seraient considérées comme des entités séparées des zones voisines reconnues indemnes avec vaccination.

b) Brésil : Reconnaissance des zones de protection respectivement situées dans les états de Bahia et de Tocantins en tant que zone unique indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination ; incorporation de la zone de protection antérieure située à Rondônia dans la zone indemne avec vaccination ; et élargissement de la zone indemne n° 4 de l'état d'Amazonas

La Commission a approuvé l'évaluation réalisée par le Groupe ad hoc ainsi que la recommandation qui en résulte concernant la demande du Délégué du Brésil ; les recommandations suivantes seront donc soumises à l'approbation de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE :

- la reconnaissance des zones de protection antérieures situées dans les états de Bahia et de Tocantins en tant que zone unique indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination ;

- l'incorporation de la zone de protection actuelle, située dans l'état de Rondônia, au sein de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination, ainsi que l'élargissement de cette zone indemne pour inclure une partie des municipalités de Lábrea et de Canutama situées dans l'état d'Amazonas.

c) Japon : rétablissement du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

La Commission a examiné en détail l'évaluation et les recommandations du Groupe ad hoc concernant la demande de rétablissement du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination présentée par le Délégué du Japon après que son pays ait réussi à maîtriser le foyer de fièvre aphteuse. La recommandation du Groupe ad hoc a été entérinée par la Commission, et, conformément aux dispositions de la résolution n° XXII adoptée lors de la 76^e Session générale de l'OIE et au mandat conféré à la Commission par cette Résolution, le Japon a recouvré son statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, avec effet immédiat.

d) Botswana : rétablissement d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Après avoir examiné la demande présentée par le Délégué du Botswana ainsi que les recommandations formulées par le Groupe ad hoc, la Commission a entériné la recommandation du Groupe ad hoc concernant le rétablissement du statut de la zone 7, telle que décrite par le Délégué du Botswana, en tant que zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, le foyer de fièvre aphteuse ayant été maîtrisé avec succès. La zone a recouvré son statut avec effet immédiat, conformément aux dispositions de la Résolution XXII adoptée lors de la 76^e Session générale de l'OIE et au mandat conféré à la Commission par cette Résolution.

e) Philippines : Reconnaissance de la zone 2 de la province de Luzon, située au centre de l'île de Luzon, en tant que zone indemne sans vaccination

Dans le cadre de la politique de zonage progressif appliquée aux Philippines, l'OIE avait reconnu le statut indemne sans vaccination des zones 1 et 3 de la province de Luzon, tandis que la zone 2, située entre ces deux zones, n'avait pas été reconnue officiellement indemne de fièvre aphteuse par l'OIE. Après avoir analysé l'évaluation et les recommandations du Groupe ad hoc, la Commission a entériné la recommandation du Groupe et soumettra la reconnaissance de la zone 2 de la province de Luzon en tant que zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination à l'approbation de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

La Commission a pris acte du fait que les zones 1, 2 et 3 seraient gérées comme entités séparées ; elle a souligné l'impératif de continuer à exercer un contrôle strict sur les mouvements entre les trois zones, afin que la survenue éventuelle d'un foyer de fièvre aphteuse dans l'une d'elles ne compromette pas le statut des zones adjacentes.

La Commission a entériné le rapport du Groupe ad hoc, qui figure à l'annexe VI du présent rapport.

4.5. Rapport du Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste bovine : 11-12 janvier 2011

Après examen, la Commission a entériné les recommandations relatives à la reconnaissance du statut indemne de peste bovine des Membres de l'OIE suivants : Comores, États fédérés de Micronésie, Kazakhstan, Kirghizstan, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Turkménistan.

Elle a également entériné la recommandation relative à la reconnaissance de l'absence de peste bovine sur une base historique pour le Libéria (pays non membre de l'OIE).

La Commission a déclaré que tous les pays (Membres et non membres) ayant une population bovine susceptible à la peste bovine, ainsi que leurs territoires non contigus, étaient désormais considérés indemnes de peste bovine et que l'OIE et la FAO pouvaient annoncer l'éradication mondiale de la peste bovine. La Commission a tenu à féliciter et à remercier les nombreux acteurs qui avaient contribué à la réalisation de cet objectif historique, en particulier le Service scientifique et technique de l'OIE qui avait conduit le processus de reconnaissance du statut indemne de l'ensemble des pays et territoires de manière à rendre possible la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine en 2011 par l'OIE et la FAO.

La Commission a étudié le projet de chapitre révisé sur la peste bovine que le Groupe ad hoc avait élaboré pour remplacer l'actuel chapitre 8.12 du *Code terrestre*. Le nouveau projet de chapitre contenait des dispositions spécifiques relatives au contrôle de la peste bovine durant la phase post-éradication et au maintien du statut indemne de peste bovine au niveau mondial. La Commission a introduit plusieurs amendements au projet de chapitre, afin d'éviter les redondances textuelles et conceptuelles par rapport à d'autres chapitres pertinents du *Code terrestre*. Le projet de chapitre a été remis à la Commission du Code pour être examiné puis diffusé auprès des Membres afin de recueillir leurs commentaires. La Commission s'est interrogée sur la nécessité de définir l'« absence de maladie à l'échelle mondiale » dans le glossaire du *Code terrestre*, en particulier pour déterminer les conditions auxquelles ce statut pourrait être perdu et recouvré. Ces concepts devront être étudiés de plus près avec la Commission du Code avant de rédiger un texte définitif. La Commission a souscrit à la proposition du Groupe ad hoc, qui considérait que les Membres n'auront plus à adresser de confirmation annuelle de leur statut indemne après l'annonce de l'éradication mondiale de la peste bovine.

La Commission a également souscrit au point de vue exprimé par le Groupe ad hoc concernant la nécessité de mettre à jour le chapitre sur la peste bovine du *Manuel terrestre*, afin d'intégrer les mesures à appliquer pendant la période post-éradication. Il conviendra également d'exercer un contrôle sur l'utilisation des kits de détection de la peste des petits ruminants (PPR) qui font appel à des sérums de contrôle positifs à la peste bovine contenant l'antigène vivant du virus de la peste bovine. La Commission a décidé de soumettre ces questions à la considération de la Commission des normes biologiques.

Après l'avoir examiné, la Commission a donné son accord de principe au projet de Résolution destiné à être présenté par le Président de la Commission scientifique lors de la 79^e Session générale, aux termes de laquelle l'éradication de la peste bovine à l'échelle mondiale sera officiellement annoncée et entérinée, sous réserve des amendements éventuels que l'OIE et la FAO pourraient y introduire avant la Session générale. Le projet de Résolution confiait également aux Directeurs généraux de l'OIE et de la FAO le mandat d'établir un nouveau Comité consultatif qui sera chargé d'assurer le suivi des activités scientifiques relatives à la peste bovine et la mise en œuvre des mesures destinées à préserver le statut indemne à l'échelle mondiale. Cette Résolution sera également présentée pour adoption lors de la Conférence de la FAO en juin 2011. La Résolution comportera en annexe les *Lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine*, qui ont été adoptées par le Comité mixte OIE/FAO sur l'éradication mondiale de la peste bovine.

La Commission a pris acte des conclusions de la 4^e réunion de ce Comité, tenue au Siège de l'OIE du 13 au 14 janvier 2011. La Commission s'est réjouie du projet de publication conjointe par l'OIE et la FAO d'un ouvrage retraçant l'histoire de l'éradication de la peste bovine. La Commission s'est déclarée favorable à la proposition du Groupe ad hoc de préparer un recueil de textes sur les enseignements de l'éradication de la peste bovine à l'échelle mondiale ; estimant que les contributeurs de ce recueil pourraient communiquer par courrier électronique, elle n'a pas jugé nécessaire de convoquer un Groupe ad hoc à cette fin.

La Commission s'est inquiétée des nombreuses questions qui restaient en attente de traitement ou de solution avant de pouvoir aborder sereinement les activités de la période post-éradication, en particulier la mise à jour de la base de données sur les stocks de virus vivant et la mise au point d'un plan d'urgence mondial, ainsi que les orientations sur les stratégies de vaccination et les banques de vaccin.

La Commission a entériné le rapport du Groupe ad hoc, qui figure à l'annexe VII du présent rapport.

4.6 Rapport du Groupe ad hoc de l'OIE sur la reconnaissance du statut sanitaire au regard de la peste porcine classique : 23-25 novembre 2010

La Commission a examiné ce rapport de manière approfondie, ainsi que le projet de chapitre 15.2 auquel le Groupe ad hoc sur la peste porcine classique (PPC) a ajouté les dispositions relatives à la reconnaissance officielle du statut au regard de la PPC. La Commission a pris acte des difficultés rencontrées par le Groupe ad hoc pour aborder avec cohérence les questions ayant trait à l'interface entre la faune sauvage et les animaux d'élevage, aux récentes avancées scientifiques en matière de PPC et à la facilitation des échanges. La Commission a estimé qu'elle devrait examiner cette question de manière approfondie avec la Commission du Code afin de mettre au point une méthode cohérente pour toutes les maladies de la liste de l'OIE dont la présence chez les animaux sauvages peut avoir une incidence sur la reconnaissance des zones indemnes ou sur d'autres mesures destinées à faciliter le commerce. Aux yeux de la Commission, le fait qu'il n'y ait pas de test DIVA disponible pour une maladie virale de la liste de l'OIE ne doit pas servir d'argument pour interdire l'application de stratégies de vaccination ou pour empêcher l'établissement de zones indemnes avec vaccination. La Commission a remis le projet de chapitre amendé au Groupe ad hoc en lui demandant d'envisager le statut indemne avec vaccination et de prévoir des dispositions pour la surveillance basées sur la circulation virale dans la stratégie de surveillance. Les principaux points concernant les tests de diagnostic et les vaccins ont été soumis à la considération de la Commission des normes biologiques.

La Commission n'a pas entériné le rapport du Groupe ad hoc. Le rapport a été remis au Groupe en vue d'une nouvelle révision.

4.7 Rapport du Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) : 25-27 janvier 2011

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc ainsi que celui d'une mission d'experts dépêchée en République populaire de Chine pour y évaluer le programme de prophylaxie, de surveillance et de diagnostic de la PPCB mis en œuvre dans un certain nombre de provinces. La Commission a félicité les experts pour l'excellente qualité de leur rapport et pour la manière dont ils avaient mené à bien leur mission malgré des circonstances difficiles.

La Commission a réaffirmé, pendant l'examen des dossiers présentés par les Membres en vue de la reconnaissance de leur statut sanitaire au regard de la PPCB, que les Groupes ad hoc chargés de l'évaluation du statut sanitaire des Membres devraient pouvoir consulter les rapports PVS de ces Membres, le cas échéant, afin de compléter ou de clarifier l'information fournie dans les dossiers de demande d'évaluation. Cette question sera clairement inscrite dans une directive de l'OIE en matière d'évaluation du statut sanitaire des Membres, y compris pour d'autres maladies de la liste de l'OIE.

Compte tenu du rapport de la mission d'experts dépêchée en République populaire de Chine et des éléments scientifiques avancés par les autorités chinoises, la Commission a recommandé à la Commission du Code d'inscrire le yak (*Bos grunniens*) sur la liste des espèces susceptibles à la PPCB qui figure à l'article 11.8.1 du chapitre 11.8 du *Code terrestre*.

Après avoir étudié les recommandations du Groupe ad hoc sur les demandes présentées par trois Membres concernant leur statut au regard de la PPCB, la Commission a décidé de présenter la recommandation suivante à l'Assemblée mondiale des Délégués pour adoption lors de la 79^e Session générale :

- **République populaire de Chine** Pays indemne de PPCB

Les dossiers présentés par les deux autres Membres n'ont pas été approuvés et ont été retournés aux Membres demandeurs.

La Commission a entériné le rapport du Groupe ad hoc, qui figure à l'annexe VIII du présent rapport.

5. Fièvre aphteuse

5.1. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse

Le Docteur Joseph Domenech du Service scientifique et technique de l'OIE a présenté à la Commission un résumé des récentes évolutions en matière de coordination des activités de l'OIE, de la FAO et d'autres organisations relatives à la lutte mondiale contre la fièvre aphteuse au sein du dispositif du Plan-cadre mondial FAO/OIE pour la lutte progressive contre la fièvre aphteuse et d'autres maladies animales transfrontalières (GF-TADs). Un Groupe de travail mixte FAO/OIE sur la fièvre aphteuse a été établi sous les auspices du Comité directeur mondial du GF-TADs. Il devait opérer en complémentarité avec la Commission scientifique et d'autres Commissions spécialisées de l'OIE et faire en sorte que les initiatives du GF-TADs s'appuient sur les recommandations de la Commission scientifique. La Commission a examiné le rapport d'une réunion des points focaux de l'OIE et de la FAO pour la fièvre aphteuse dans le cadre de l'initiative GF-TADs, qui comportait des précisions sur le mandat et les activités futures du Groupe de travail. La Commission scientifique, qui avait été chargée en 2009 d'élaborer la stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse et qui entendait jouer un rôle central dans les activités futures en la matière a demandé qu'un de ses représentants soit invité à participer aux réunions du Groupe de travail, chaque fois que nécessaire. Cette mesure permettrait une meilleure transparence et communication entre la Commission et le Groupe de travail. La Commission a également fait observer que le rôle des Laboratoires de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse dans la stratégie mondiale de lutte contre cette maladie n'était pas clairement indiqué dans le mandat du Groupe de travail, et devait donc être clarifié.

Comme le Directeur général de l'OIE l'avait signalé dans ses remarques introductives, la Commission participera également à la Conférence mondiale sur la fièvre aphteuse qui se tiendra en Thaïlande en juin 2012. La Conférence aura pour principaux objectifs d'attirer le soutien des donateurs au programme mondial de lutte contre la fièvre aphteuse et de promouvoir la prise de participation et l'engagement commun des acteurs pertinents.

Après avoir examiné la version réactualisée de l'approche de contrôle progressif (PCP) de la fièvre aphteuse préparée par le Groupe de travail, la Commission a estimé que ce texte n'avait plus besoin d'être révisé. Elle a estimé que la PCP était un dispositif utile et pertinent auquel les pays pouvaient recourir, s'ils le souhaitaient, en appui à leur stratégie d'éradication de la fièvre aphteuse, mais qu'il ne fallait pas le considérer comme une obligation ni comme une condition préalable à l'approbation par l'OIE des programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse.

5.2. Réseau des Laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse

Le Docteur Jef Hammond, du Laboratoire de référence de l'OIE à Pirbright et animateur du réseau des Laboratoires de référence et de la banque de vaccins OIE/FAO, a été invité à faire le point pour la Commission sur la situation mondiale de la fièvre aphteuse et sur les activités du réseau.

En 2010, le nombre de prélèvements soumis pour diagnostic a augmenté de 25% (1 218 échantillons provenant de 26 pays) par rapport à 2009. Les prélèvements provenaient essentiellement d'Asie (46 %), d'Afrique (38 %), du Moyen-Orient (12 %) et d'Amérique du Sud (4 %). Tout en se félicitant du nombre accru de prélèvements adressés au Laboratoire de référence de Pirbright en provenance du monde entier, la Commission a fait observer qu'un nombre non négligeable de ces prélèvements, soumis essentiellement à des fins de diagnostic, provenaient de zones géographiques ou de pays couverts par d'autres Laboratoires de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse, situés à proximité du pays demandeur. La Commission a de nouveau déploré que l'absence de coordination lors de la soumission de prélèvements aux fins de diagnostic fasse peser un fardeau supplémentaire sur certains gros laboratoires et ruine les efforts déployés par l'OIE pour assurer une répartition géographique équilibrée des Laboratoires de référence de l'OIE.

Les détections les plus fréquentes du virus de la fièvre aphteuse concernaient le sérotype O (68 %), suivi des sérotypes A (16 %), SAT1 (10 %) et SAT2 (6 %). La Commission s'est réjouie du projet de conduire un test comparatif inter-laboratoires englobant la fièvre aphteuse et la maladie vésiculeuse du porc, auquel 66 laboratoires parmi les 77 initialement invités avaient accepté de participer, répartis dans 75 pays.

Le projet relatif aux tests d'adéquation des souches vaccinales a enregistré une nette avancée, avec des échantillons soumis pour l'essentiel par l'Iran, le Pakistan et la Turquie. Dans certains cas, il est apparu que l'adéquation des souches vaccinales était faible, notamment s'agissant du sérotype O, ce qui indiquait que les vaccins utilisés et appliqués ne conféraient pas une protection optimale contre la maladie.

Le Docteur Hammons a estimé, lui aussi, que cette question était préoccupante et s'est joint aux autres membres du réseau qui s'inquiétaient du rôle dévolu aux Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse dans le cadre de la stratégie mondiale de lutte contre cette maladie. La Commission l'a informé de l'évolution des activités se déroulant dans le cadre de l'initiative GF-TADs, ainsi que de sa propre demande de voir le rôle du réseau plus clairement défini (voir le paragraphe 5.1 ci-dessus). Des informations ont également été fournies sur les discussions tenues durant la réunion des Présidents des Commissions spécialisées concernant la nécessité de renforcer l'importance et la visibilité des réseaux de laboratoires de l'OIE, avec la possibilité de prévoir des financements exceptionnels destinés à certains réseaux ayant une importance stratégique.

5.3. Foyer de fièvre aphteuse en Bulgarie

La Commission a examiné de près le récent foyer de fièvre aphteuse dû au sérotype O enregistré en Bulgarie chez les sangliers sauvages et les animaux d'élevage. La Commission a pris acte des mesures engagées et demandé au Service de l'information sanitaire de l'OIE d'assurer un suivi des mesures prises en Thrace turque (adjacente à la zone affectée par le foyer) pour empêcher l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans une zone reconnue indemne par l'OIE (voir le paragraphe 1.4 ci-dessus).

5.4. Inactivation des boyaux de ruminant et de porc

A la demande de la Commission du Code, la Commission a réuni des données scientifiques justifiant d'introduire un amendement au *Code terrestre* afin de distinguer les mesures d'atténuation du risque applicables aux boyaux naturels de celles applicables aux boyaux artificiels. Ces informations ont été soumises à la considération de la Commission du Code.

6. Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages : 12-15 octobre 2010

La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages et pris acte de l'excellente qualité des travaux réalisés par le Groupe de travail en appui des objectifs de la Commission et de l'OIE. Le Service scientifique et technique a fait le point pour la Commission sur les activités de formation de l'OIE destinées aux points focaux nationaux pour la faune sauvage. La Commission s'est réjouie de voir que des membres du Groupe de travail avaient pris part à des activités de soutien à ces ateliers, par exemple l'élaboration d'un manuel de formation fourni par le Centre collaborateur canadien (Centre canadien coopératif de la santé de la faune) et le projet de conception d'un manuel pour le second cycle de formations.

La Commission a examiné et approuvé les amendements que le Groupe de travail proposait d'introduire au texte des chapitres 6.11 et 5.10 du *Code terrestre* (mesures applicables aux primates non humains et modèles de certificats vétérinaires pour le commerce international). Ces chapitres ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

Après avoir étudié la proposition du Groupe de travail de réviser le chapitre du *Code terrestre* sur la theilériose, la Commission a admis que le chapitre actuel était obsolète et devait être révisé, notamment en raison du rôle joué par la faune sauvage et des conséquences de la maladie sur le commerce, en particulier en Afrique sub-saharienne. La Commission a inscrit la révision de ces chapitres dans son programme de travail et traitera cette question dès qu'elle se sera acquittée de ses autres tâches prioritaires.

La Commission a invité le Docteur Billy Karesh, président du Groupe de travail, à se joindre à elle pour examiner le programme d'activités du Groupe et les questions prioritaires mises en avant par la Commission. Le Docteur Karesh a présenté à la Commission les activités du Groupe de travail décrites dans son rapport. Il a notamment mentionné la participation des membres du Groupe à la Conférence de l'OIE sur la faune sauvage, ainsi que les efforts entrepris par le Groupe de travail pour réunir et éditer les contributions présentées lors de la Conférence en vue de la publication des Actes de la conférence. Des précisions importantes ont été fournies sur la notification des maladies de la faune sauvage qui ne sont pas inscrites sur la liste de l'OIE, et sur les conséquences potentielles de ces maladies sur les échanges internationaux. La Commission a estimé, avec le Groupe de travail, que cette question devait être examinée de plus près par le Groupe, en liaison avec le Service de l'information sanitaire. Le Groupe de travail serait ensuite à même de présenter ses propositions à la Commission pour examen. La Commission s'est réjouie de l'initiative du Groupe de travail d'établir un réseau de contacts avec d'autres organisations compétentes, en vue de futures synergies et complémentarités. La Commission a rappelé qu'il était important que les membres du Groupe de travail se rendent disponibles pour apporter leur aide aux Groupes ad hoc qui s'occupent de maladies ou de sujets par rapport auxquels la faune sauvage joue un rôle avéré ou potentiel.

La Commission a entériné le rapport du Groupe de travail (Doc. 79 SG/13 GT).

7. Le point sur l'initiative « Une seule santé »

Le Service scientifique et technique et le président du Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages ont fait le point pour la Commission sur les initiatives IDENTIFY et PREDICT, mises en œuvre dans le cadre du Programme EPT (menaces pandémiques émergentes) financé par l'Agence pour le développement international des États-Unis (USAID). L'OIE, qui a joué un rôle majeur dans cette initiative, a mis l'accent sur le renforcement des capacités des laboratoires et des réseaux de laboratoires, dans le but d'améliorer les capacités mondiales d'anticipation et de prévention des maladies émergentes présentant un potentiel pandémique. Les maladies associées aux animaux sauvages constituaient une cible importante de ce programme. Les champs d'activités couverts par le programme étaient les suivants : détection des agents pathogènes, modélisation du risque, réduction du risque, renforcement des capacités de surveillance de la faune sauvage, mise en commun et gestion de l'information, formations avancées en santé humaine et en santé publique vétérinaire. La Commission a pris acte de ces initiatives, qui ont également été examinées lors de l'atelier tenu au siège de l'OIE en janvier 2011. La Commission a exprimé le souhait d'être tenue informée de l'évolution de ces questions.

Conformément aux orientations formulées dans le 5^e Plan stratégique de l'OIE, la Commission a réaffirmé son rôle en tant qu'organisme consultatif pour tout ce qui concerne les activités de l'OIE relatives au concept « Une seule santé ». La Commission a été informée de l'évolution des activités pertinentes dans ce contexte, notamment les initiatives entreprises conjointement par l'OIE, la FAO et l'OMS et le projet d'envoyer une première mission pilote « Une seule santé » dans un pays Membre de l'OIE.

8. Foyer de morve au Moyen-Orient

Le Service de l'information sanitaire a fait le point pour la Commission sur les mesures prises pour lutter contre les foyers de morve survenus au Moyen-Orient. La Commission a reçu des assurances sur l'application de stratégies de surveillance appropriées (dont la possibilité d'identifier les animaux) dans certains pays de la région et sur la continuité du suivi de la situation au Moyen-Orient. A la demande de plusieurs groupes d'intérêt, notamment la Fédération équestre internationale (FEI), une conférence sera organisée pour examiner les problèmes relatifs à la morve, ainsi que d'autres problèmes associés aux déplacements internationaux de chevaux et pouvant représenter un risque lors des manifestations équestres internationales, telles que les Jeux olympiques de 2016 en Amérique du Sud.

9. Examen des questions soumises à la Commission scientifique par la Commission du Code

La Commission scientifique a examiné les commentaires des Membres de l'OIE concernant plusieurs chapitres du *Code terrestre*. La Commission scientifique a introduit des commentaires aux chapitres suivants, qu'elle a transmis à la Commission du Code pour examen :

- Glossaire :** Commentaires transmis à la Commission du Code
- Chapitre 1.2 :** *Critères d'inscription des maladies sur la liste de l'OIE* : examen par les deux Commissions. Le projet révisé préparé par le Service de l'information sanitaire a été examiné durant la réunion et entériné par la Commission scientifique.
- Chapitre 4.6 :** *Collecte et traitement de la semence* : commentaires transmis à la Commission du Code.
- Chapitre 8.3 :** *Fièvre catarrhale ovine* : la Commission a rendu son avis concernant plusieurs commentaires émanant des Membres et l'a soumis à la considération de la Commission du Code.
- Chapitre 8.5 :** *Fièvre aphteuse* : les commentaires avaient trait à l'approbation des programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse. La Commission a reconnu que le chapitre 8.5 devait être profondément remanié (en vue d'assurer sa cohérence interne), mais, en accord avec la Commission du Code, elle a décidé d'attendre que les nouveaux concepts aient été adoptés et acceptés par les Membres avant de procéder à cette révision.
- Chapitre 8.10 :** *Rage* : suite aux nombreux commentaires des Membres concernant le projet de chapitre préparé par le Groupe ad hoc et distribué aux Membres par la Commission du Code, la Commission scientifique a demandé au Groupe ad hoc de tenir une réunion avant sa propre réunion de septembre 2011, afin d'examiner les propositions et les préoccupations contenues dans ces commentaires. Si possible, le projet de chapitre révisé devait être finalisé avant la Conférence mondiale de l'OIE sur la rage, qui se tiendra du 7 au 9 septembre 2011 à Séoul, République de Corée.
- Chapitre 12.1 :** *Peste équine* : après avoir examiné attentivement les commentaires de Membres, la Commission a amendé le texte en tenant compte de ces commentaires. Elle a estimé nécessaire de se concerter avec la Commission du Code pour définir avec elle le meilleur moyen d'améliorer la cohérence des méthodes utilisées pour reconnaître le statut de pays ou de zone indemne de maladies à transmission vectorielle.
- Chapitre 12.7 :** *Grippe équine* : les commentaires ont été transmis à la Commission du Code.
- Chapitre 12.10 :** *Artérite virale équine* : les commentaires ont été transmis à la Commission du Code.
- Chapitre 15.2 :** *Peste porcine classique* : les commentaires relatifs au chapitre actuel ont été transmis à la Commission du Code. Le projet de chapitre présenté par le Groupe ad hoc a été retourné au Groupe en vue d'une nouvelle révision.
- Chapitre 15.4 :** *Maladie vésiculeuse du porc* : ce chapitre lui ayant été remis trop tard, la Commission scientifique n'a pas pu l'examiner ni étudier les commentaires des Membres s'y rapportant. Elle les prendra en compte lors de sa prochaine réunion.

La Commission scientifique et la Commission du Code ont tenu une réunion conjointe qui leur a permis d'examiner les questions mentionnées ci-dessus, ainsi que les points suivants :

- *Réorganisation des chapitres du Code terrestre par agent pathogène* : proposition soutenue par les deux Commissions.
- *Nosérose – possibilité d'inscription sur la liste des maladies de l'OIE* : commentaire transmis à un Groupe ad hoc compétent pour avis.
- *Interface entre la faune sauvage et les animaux d'élevage* : les deux Commissions ont décidé de poursuivre l'examen approfondi de cette question lors de leur prochaine réunion.
- *Définition de l'absence d'une maladie à l'échelle mondiale* : question à examiner en détail lors de la prochaine réunion.
- *Mention de Mycobacterium caprae dans le chapitre consacré à la tuberculose bovine* : le Service scientifique et technique a sollicité des informations scientifiques complémentaires en appui de cet ajout. Les informations disponibles n'avaient pas permis de justifier l'inscription de *M. caprae*.
- *Concept de troupeau indemne de tuberculose bovine* : réponse aux commentaires formulés par des Membres lors de la 78^e Session générale. Décision d'inclure dans le chapitre des dispositions pour la compartimentation mais aussi pour le statut de troupeau indemne, afin de répondre aux besoins et demandes exprimés par les Délégués des pays africains.
- *Hôtes possédant un génotype résistant à la tremblante* : les deux Commissions ont estimé que la décision prise lors de la précédente réunion restait valable et qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir.
- *Chapitres sur les maladies des abeilles mellifères* : les Commentaires des Membres seront transmis au Groupe ad hoc sur les maladies des abeilles mellifères.
- *Information sur les chapitres traitant de zoonoses parasitaires* : la Commission scientifique devait en prendre connaissance avant sa prochaine réunion.
- *Mise à jour du chapitre du Code terrestre relatif à la fièvre de la Vallée du Rift* : la Commission scientifique a indiqué qu'elle demandera au Directeur général de convoquer un Groupe ad hoc sur la fièvre de la Vallée du Rift, en le chargeant de réviser et de mettre à jour le chapitre actuel.

10. Questions diverses

- *Groupe ad hoc sur la maladie épizootique hémorragique* : la Commission a entériné le mandat et la composition du Groupe ad hoc et finalisé les travaux préparatoires en vue de la première réunion du Groupe.
- *Mandat des missions d'experts conduites en vue de l'évaluation du statut sanitaire* : la Commission a rédigé et entériné le mandat qu'elle compte présenter à la considération du Directeur général, décrivant les tâches à accomplir par les missions d'experts dépêchées auprès des Membres de l'OIE.
- *Mandat du Groupe ad hoc sur la peste des petits ruminants (PPR)* : la Commission a examiné et entériné le mandat du Groupe ad hoc dont la réunion se tiendra au deuxième semestre 2011.
- *Groupe ad hoc sur les problèmes de santé animale, de bien-être des animaux et de santé publique lors des catastrophes naturelles* : suite à la requête formulée par des Membres afin que l'OIE prépare des lignes directrices en cas de catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, tsunamis, etc., la Commission a décidé que le plus approprié serait de confier à une équipe interdisciplinaire d'experts la tâche de rédiger ces orientations pour l'OIE et pour ses Membres. La Commission demandera au Directeur général de constituer un Groupe ad hoc à cet effet, qui sera placé sous les auspices de la Commission scientifique et pourra compter sur l'aide des Services concernés du Siège de l'OIE.

- *Procédures officielles de reconnaissance du statut sanitaire et conséquences pour le zonage et l'établissement des zones de protection* : la Commission a demandé au Service scientifique et technique de dresser la liste des différentes situations et de leur éventuelles combinaisons, telles qu'exposées dans les nouvelles demandes de reconnaissance officielle du statut sanitaire ou dans les demandes de maintien du statut sanitaire, en mettant l'accent sur les dispositions de procédure ou du *Code terrestre* à prendre en compte dans l'évaluation de ces situations. La Commission examinera cette liste en détail durant sa prochaine réunion.

11. Prochaines réunions de la Commission scientifique pour les maladies animales

Les prochaines réunions de la Commission scientifique pour les maladies animales se tiendront respectivement du 29 août au 2 septembre 2011 et du 13 au 17 février 2012, sous réserve de confirmation.

.../ Annexes

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE
Paris, 1-4 février 2011

Ordre du jour

- 1. Rapport de la Réunion la Commission scientifique pour les maladies animales, tenue du 7 au 10 septembre 2010**
 - 1.1. Manuel de surveillance de la santé des animaux terrestres
 - 1.2. Programme de travail de la Commission
 - 1.3. Procédures d'évaluation des demandes de reconnaissance du statut sanitaire
 - 1.4. Maintien du statut sanitaire officiel des Membres
- 2. Réunion des Présidents des Commissions spécialisées : 25 novembre 2010**
- 3. Futures conférences scientifiques de l'OIE**
- 4. Examen des rapports des réunions des Groupes ad hoc**
 - 4.1. Rapport du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie : 5-7 octobre 2010
 - 4.2. Rapport du Groupe ad hoc sur la résistance aux antimicrobiens : 2-4 novembre 2010
 - 4.3. Réunion du Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : 2-4 novembre 2010
 - 4.4. Rapport du Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 6-8 décembre 2010
 - a) Accord signé en mars 2007 par l'OIE et le CVP : Rétablissement du statut de la zone de haute surveillance en tant que zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination
 - b) Brésil : Reconnaissance des zones de protection respectivement situées dans les états de Bahia et de Tocantins en tant que zone indemne dans laquelle est pratiquée la vaccination ; incorporation de la zone de protection antérieure située à Rondônia dans la zone indemne avec vaccination ; et élargissement de la zone indemne n° 4 de l'état d'Amazonas
 - c) Japon : rétablissement du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination
 - d) Botswana : rétablissement d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination
 - e) Philippines : Reconnaissance de la zone 2 de la province de Luzon, située au centre de l'île de Luzon, en tant que zone indemne sans vaccination
 - 4.5. Rapport du Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste bovine : 11-12 janvier 2011
 - 4.6. Rapport du Groupe ad hoc de l'OIE sur la reconnaissance du statut sanitaire au regard de la peste porcine classique : 23-25 novembre 2010
 - 4.7. Rapport du Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) : 25-27 janvier 2011
- 5. Fièvre aphteuse**
 - 5.1. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse
 - 5.2. Réseau des Laboratoires de référence OIE/FAO sur la fièvre aphteuse
 - 5.3. Foyer de fièvre aphteuse en Bulgarie
 - 5.4. Inactivation des boyaux de ruminant et de porc

Annexe I (suite)

- 6. Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages : 12-15 octobre 2010**
 - 7. Le point sur l'initiative « Une seule santé »**
 - 8. Foyer de morve au Moyen-Orient**
 - 9. Examen des questions soumises à la Commission scientifique par la Commission du Code**
 - 10. Questions diverses**
 - 11. Prochaines réunions de la Commission scientifique pour les maladies animales**
-

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE
Paris, 1–4 février 2011

Liste des participants

MEMBRES

Dr Gideon Brückner (*Président*)

30 Schoongezicht
 1 Scholtz Street
 The Links
 Somerset West 7130
 AFRIQUE DU SUD
 Tél. : (27) 218 516 444
 Portable : (27) 83 310 2587
 gkbruckner@gmail.com

Dr Kris De Clercq (*Vice-Président*)

Centre d'Études et de Recherches Vétérinaires
 et Agrochimiques
 Département de Virologie
 Section Maladies épidémiologiques
 CODA-CERVA-VAR
 Groeselenberg 99
 B-1180 Ukkel
 BELGIQUE
 Tél. : (32-2) 379 0400
 kris.de.clercq@var.fgov.be

Dr Kenichi Sakamoto (*2e Vice-Président*)

Research Manager (Exotic Diseases Research)
 National Institute of Animal Health (NIAH)
 6-20-1, Josui-honcho, Kodaira
 187 0022 Tokyo
 JAPON
 Tél. : (81-423) 211 441
 skenichi@affrc.go.jp

Prof. Hassan Abdel Aziz Aidaros

(excusé)
 Professeur d'hygiène et de médecine
 préventive – Faculté de médecine vétérinaire,
 Université de Banha
 5 Mossadak Street
 12311 Dokki-Cairo
 ÉGYPTE
 Tél. : (2012) 218 51 66
 haidaros@netscape.net

Dr Sergio J. Duffy

Instituto de Patobiología
 Centro de Investigación en Ciencias
 Veterinarias y Agronómicas (CICVyA)
 Instituto Nacional de Tecnología
 Agropecuaria (INTA)
 CC 25 - 1725 Hurlingham
 Provincia de Buenos Aires
 ARGENTINE
 Tél. : (54-11) 4621 0443/1289 (poste 117)
 sduffy@cni.inta.gov.ar

Prof. Thomas C. Mettenleiter

Friedrich-Loeffler-Institute
 Federal Research Institute for Animal Health
 Südufer 10
 17493 Greifswald
 Insel Riems
 ALLEMAGNE
 Tél. : (49-38) 351 71 02
 thomas.mettenleiter@fli.bund.de

EXPERTS INVITÉS

Dr William B. Karesh

(*Président du Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages*)

Executive Vice President
 EcoHealth Alliance
 460 West 34th St., 17th Flr
 New York, NY, 10001
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 Tél. : (1-212) 380 4463
 Karesh@EcoHealthAlliance.org

Dr Jef Hammond

(*Représentant du Réseau de Laboratoires de référence FAO/OIE pour la fièvre aphteuse*)

Pirbright Laboratory
 Institute for Animal Health
 Ash Road
 Pirbright, Surrey GU24 0NF
 ROYAUME-UNI
 Tél. : (44-1483) 23.12.11
 Jef.hammond@bbsrc.ac.uk

SIÈGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
 12, rue de Prony
 75017 Paris
 FRANCE
 Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
 Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
 oie@oie.int

Dr Kazuaki Miyagishima

Directeur général adjoint, et
 Chef du Service scientifique et technique
 k.miyagishima@oie.int

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au Chef du Service scientifique et technique
 e.erlacher-vindel@oie.int

Dre Lea Knopf

Reconnaissance des statuts sanitaires des pays
 Service scientifique et technique
 l.knopf@oie.int

Dr Joseph Domenech

Chargé de mission, Service scientifique et technique
 j.domenech@oie.int

Dr Yong Joo Kim

Chargé de mission, Service scientifique et technique
 yj.kim@oie.int

Dr Alessandro Ripani

Chargé de mission
 Service scientifique et technique
 a.ripani@oie.int

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉPIDÉMIOLOGIE

Paris, 5 – 7 octobre 2010

La Docteure Lea Knopf du Service scientifique et technique a accueilli le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie, en rappelant les principaux points et priorités de l'ordre du jour. Elle a ensuite fourni des informations supplémentaires relatives aux discussions qui ont été menées sur le travail du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie au cours de la dernière réunion de la Commission scientifique début septembre 2010.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Cristóbal Zepeda et le Docteur Jeffrey Mariner a été nommé rapporteur. L'ordre du jour adopté et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

2. Checklist générique et facile d'utilisation pour l'application pratique de la compartimentation

Afin de respecter le style requis, le Groupe a modifié la checklist qui a été publiée pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle en vue d'obtenir une version générique. Puis, il a révisé le document afin d'identifier les principaux points à harmoniser entre la nouvelle checklist générique et la version précédente élaborée par le Groupe au cours de sa dernière réunion en mars 2010, d'une part, et la dernière version du *Code terrestre*, d'autre part. Le Groupe a joint aux documents une annexe contenant un guide succinct sur la collecte des informations requises lors de l'instauration des compartiments.

Selon la dernière version de la checklist, en présence d'un foyer de la maladie pour laquelle le compartiment a été défini, il incombe à l'Autorité vétérinaire du pays ayant instauré le compartiment d'en informer tous les pays avec lesquels il a un accord bilatéral de reconnaissance des compartiments. Toutefois, les dispositions prévues par l'article 4.4.7 du chapitre sur l'application de la compartimentation du *Code terrestre* indiquent que les pays importateurs doivent être avisés de la situation par l'intermédiaire de l'OIE, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1 sur la notification de maladies et d'informations épidémiologiques. Il est à noter que le chapitre 1.1 ne contient aucune disposition concernant une notification directe entre les Membres de l'OIE. La reconnaissance des compartiments se faisant au moyen d'accords bilatéraux entre les Membres, il a été suggéré de modifier l'article 4.4.7 afin de préciser que les pays importateurs doivent être avisés directement par le pays exportateur. C'est la raison pour laquelle la référence au chapitre 1.1 devrait être supprimée. Dans tous les cas, l'OIE en sera informée par le processus habituel de notification du statut sanitaire (rapports semestriels ou notifications immédiates).

Le document est reproduit à l'annexe III.

3. Avis d'expert sur l'introduction éventuelle de modifications aux définitions figurant dans le glossaire du *Code terrestre* de l'OIE suite à la comparaison effectuée avec le glossaire et les définitions élaborés lors de l'atelier sur la surveillance pré-ISVEE

Le Groupe a examiné les définitions présentées dans le rapport de l'atelier pré-ISVEE (Symposium international d'épidémiologie et d'économie vétérinaire) sur la surveillance de la santé animale¹ et a discuté des définitions sélectionnées ainsi que du nombre total de termes définis. Une partie du glossaire du *Code terrestre*, ainsi que des encyclopédies standard telles que « A Dictionary of Epidemiology » (5th Ed. M. Porta) ont été utilisées afin d'affiner la réflexion sur les termes étudiés. Il a été remarqué que certains utilisaient les termes « surveillance

¹ Atelier pré-ISVEE (du 6 au 8 août 2010 à Durban, en Afrique du Sud) : Discussion sur le développement et l'application de méthodes afin de parvenir à une surveillance efficace des cheptels

ciblée » et « surveillance fondée sur les risques » de façon interchangeable, alors que le terme « surveillance ciblée » a été défini au cours de l'atelier pré-ISVVEE comme la surveillance d'une maladie ou d'un agent pathogène particulier. Plusieurs chapitres du *Code terrestre* consacrés à des maladies spécifiques, tels les chapitres sur la fièvre aphteuse (FA), l'influenza aviaire (IA), la peste porcine classique (PPC) et la maladie de Newcastle (MN), utilisent le terme « surveillance ciblée » dans le cadre d'une surveillance fondée sur les risques. La surveillance ciblée a été définie dans le *Code terrestre* comme une surveillance fondée sur le risque accru d'infection dans un lieu précis ou chez une espèce particulière. Le Groupe a estimé que la surveillance pouvait être ciblée de nombreuses manières différentes et que le terme « surveillance ciblée » était ambigu par nature. En outre, le terme « surveillance spécifique » figure dans le glossaire du *Code terrestre* et est défini comme la surveillance spécifique d'un agent pathogène. Toutefois, il n'est pas utilisé de manière constante dans les différents textes du *Code terrestre*.

Le Groupe a estimé que, pour les besoins du *Code terrestre* de l'OIE, seules les définitions présentant un intérêt direct pour celui-ci devraient y être incluses. À cette fin, le Groupe a accepté de développer et d'ajouter au glossaire les définitions de « surveillance spécifique d'un agent pathogène » et « surveillance fondée sur les risques ». Si ces modifications sont adoptées, il faudra alors harmoniser plusieurs chapitres consacrés à des maladies spécifiques avec la nouvelle terminologie (autrement dit, le terme « surveillance ciblée » sera remplacé par celui de « surveillance fondée sur les risques » et le terme « surveillance spécifique » par celui de « surveillance spécifique d'un agent pathogène »).

Il a été convenu qu'il fallait, en un premier temps, peser les avantages conséquents à l'élaboration de nouvelles définitions, d'une part, et les inconvénients liés à la prolifération d'un jargon, d'autre part. Le Groupe a fait observer que le meilleur moyen de faciliter une bonne compréhension de la part du personnel responsable de la santé animale ainsi qu'une bonne communication en matière de surveillance consisterait à rédiger des documents contenant à la fois un minimum de jargon et des concepts utilisant une terminologie comprise par tous.

Le Groupe a examiné les définitions du terme « surveillance » figurant dans les glossaires du *Code terrestre* et de l'atelier pré-ISVVEE sur la surveillance. Il a accordé sa préférence à la définition élaborée lors de l'atelier pré-ISVVEE sur la surveillance. Toutefois, une réserve a été émise à son égard. La référence au terme « mesure » figurant dans la définition élaborée lors de l'atelier pré-ISVVEE sur la surveillance peut poser problème compte tenu des biais qui caractérisent souvent les ensembles de données sur la surveillance.

Le Groupe a proposé de définir dans le glossaire du *Code terrestre* tous les termes techniques utilisés dans ce dernier et requérant une définition, afin d'éviter toute ambiguïté ou utilisation incorrecte. Les définitions figurant dans des chapitres spécifiques, tel le chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé animale, devraient en être supprimées et introduites, à la place, dans le glossaire. Ceci simplifierait l'utilisation du *Code terrestre*.

4. Lignes directrices génériques sur le contrôle des maladies

Le Groupe a examiné la sélection de documents consacrés au contrôle des maladies et a élaboré les grandes lignes d'un document d'orientation générique à l'attention des Membres de l'OIE. Il a considéré que ce guide devait, d'un point de vue stratégique, se concentrer sur l'aide à apporter aux pays pour leur permettre d'identifier leurs priorités, leurs objectifs et les résultats recherchés. Le Groupe a noté qu'il était important de formuler des objectifs clairs, tels que la prophylaxie ou l'éradication par opposition à la réduction des répercussions des maladies. Les lignes directrices devraient également mettre en exergue l'analyse économique des possibilités éventuelles d'intervention sur les maladies en prenant en considération l'efficacité, la faisabilité, les coûts et les avantages de telles actions.

Le Groupe a reconnu que c'était une excellente occasion pour l'OIE de revoir les approches généralement adoptées en matière de prophylaxie et de redéfinir, d'un œil critique, les objectifs, politiques et stratégies destinés à aider les Membres de l'OIE à élaborer des programmes en matière de santé animale mieux adaptés à l'ensemble des besoins nationaux.

5. Informations sur la consultation technique d'experts qui a été prévue en vue de soutenir les activités de l'OIE dans le cadre du programme sur les menaces pandémiques émergentes (EPT)

La Docteure Kate Glynn du Service scientifique et technique de l'OIE a informé le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie des activités menées dans le cadre du programme sur les menaces pandémiques émergentes (EPT) lancé par USAID, ainsi que de l'intention de l'OIE d'organiser dans ce cadre une consultation technique d'experts sur la surveillance des maladies émergentes en janvier 2011. Le Groupe a été impressionné par l'étendue et l'ampleur de cette importante initiative et a souligné le fait que le succès du programme dépendait de l'engagement de tous les acteurs et des enseignements tirés au cours de l'élaboration des systèmes de surveillance

et d'intervention. Il a été pris acte du fait que de nombreux pays en développement et leur population avaient à affronter tout un éventail de problèmes urgents exigeant une attention immédiate. Il a été proposé que l'OIE tienne un rôle de premier plan dans l'intégration des diverses priorités des participants dans le cadre des systèmes de surveillance (par ex., les éleveurs, les abattoirs, les Services vétérinaires ou les organismes régionaux) aux objectifs du programme EPT, afin de s'assurer que l'engagement des acteurs soit couronné d'un succès durable.

Le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie a approuvé sans restriction la proposition du Service scientifique et technique selon laquelle un membre du Groupe ad hoc devrait prendre part à la consultation technique d'experts sur la surveillance afin de garantir une bonne communication interne. Ainsi, les deux groupes d'experts pourront bénéficier de l'expérience et de l'expertise de chacun. Le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie a indiqué que le Docteur Jeff Mariner le représenterait lors de la réunion sur la surveillance EPT.

6. Adoption du projet de rapport

Le Groupe ad hoc a examiné et amendé le projet de rapport fourni par le rapporteur. Il a considéré que le rapport rendait correctement compte des discussions et qu'il pouvait donc être adopté sans autre diffusion au Groupe pour commentaires.

.../Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉPIDÉMIOLOGIE

Paris, 5 – 7 octobre 2010

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur
 2. Checklist générique et facile d'utilisation pour l'application pratique de la compartimentation
 3. Avis d'expert sur l'introduction éventuelle de modifications aux définitions figurant dans le glossaire du *Code terrestre* de l'OIE suite à la comparaison effectuée avec le glossaire et les définitions élaborés lors de l'atelier sur la surveillance pré-ISVEE
 4. Lignes directrices génériques sur le contrôle des maladies
 5. Informations sur la consultation technique d'experts qui a été prévue en vue de soutenir les activités de l'OIE dans le cadre du programme sur les menaces pandémiques émergentes (EPT)
 6. Finalisation et adoption du projet de rapport
-

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉPIDÉMIOLOGIE
Paris, 5 – 7 octobre 2010

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Cristóbal Zepeda Sein
 Coordinator of International Activities,
 Centers for Epidemiology and Animal Health
 OIE Collaborating Center for Animal Disease,
 Surveillance Systems and Risk Analysis
 USDA-APHIS-VS-CEAH
 2150 Centre Ave, Building B
 Fort Collins, CO 80526-8117
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 Tél. : (1-970) 217 85 87
 Fax : (1-970) 472.26 68
 cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

Docteur Armando Giovannini
 Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e
 del Molise "G. Caporale", Via Campo Boario, 64100
 Teramo
 ITALIE
 Tél. : (39) 0861 33 24 27
 Fax : (39) 0861 33 22 51
 a.giovannini@izs.it

Docteur Jeffrey Mariner
 Senior Epidemiologist
 International Livestock Research Institute
 PO Box 30709
 Nairobi 00100
 KENYA
 Tél. : +254 20 422 3432
 Fax : +254 20 422 3001
 j.mariner@cgiar.org

Professeur Arnon Shimshony
(Invité excusé)
 Tabenkin st 37a
 Tel-Aviv 69353
 ISRAËL
 Tél. : (972-3) 648.15.15
 Fax : (972-3) 644.55.81
 ashimsh@netvision.net.il

Docteur Howard Batho
 European Commission, Health and Consumer
 Protection Dir.-Gen.
 Directorate E - Food Safety
 D1 - Animal health and the committees
 Rue Froissart 3rd Floor, room 76
 B-1049 Bruxelles
 BELGIQUE
 Tél. : (32) 2 296 29 59
 Fax : (32) 2 295 31 44
 Howard.Batho@ec.europa.eu

Docteur Katsuaki Sugiura
 Vice-President
 Food and Agricultural Materials Inspection Center
 Shin-toshin 2-1, Chuo-ku, Saitama-shi
 Saitama-prefecture, 330-9731
 JAPON
 Tél. : (81)48 600 2369
 Fax : (81)48 600 2372
 katsuaki_sugiura@nm.famic.go.jp

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
 Directeur général
 12 rue de Prony
 75017 Paris
 FRANCE
 Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
 Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
 oie@oie.int

Docteur Lea Knopf
 Responsable reconnaissance des statuts zoosanitaires des pays
 Service scientifique et technique
 l.knopf@oie.int

Docteur Alessandro Ripani
 Chargé de mission,
 Service scientifique et technique
 a.ripani@oie.int

Annexe III

Checklist pour l'application pratique de la compartimentation

(version révisée par le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie, en date d'octobre 2010)

Introduction

La compartimentation est une procédure qui consiste à reconnaître le statut sanitaire d'un groupe d'animaux en se fondant sur les facteurs de gestion et de sécurité biologique. Les animaux du compartiment doivent être confinés dans un ou plusieurs établissements dans le cadre d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, avec un statut sanitaire distinct concernant une chaque maladie spécifique présente sur le territoire d'un Pays Membre.

Alors que le zonage s'applique à une sous-population animale principalement définie sur une base géographique, la compartimentation, en revanche, s'applique à une sous-population animale principalement définie en fonction des pratiques de gestion et d'élevage ayant trait à la sécurité biologique. Dans la pratique, les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent un rôle important dans l'application des deux concepts.

Les recommandations du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») pour les compartiments ne peuvent s'appliquer à toutes les situations. L'efficacité de la mise en œuvre du concept de compartimentation dépend, entre autres, de l'épidémiologie de la maladie, des paramètres propres au pays, des facteurs d'environnement, des mesures de sécurité biologique éventuellement applicables, du statut zoosanitaire des zones adjacentes, de la surveillance et des relations entre secteur public et secteur privé. La compartimentation peut être applicable notamment dans les industries intensives dans lesquelles les systèmes de production sont l'objet d'une intégration verticale.

La présente checklist fournit des recommandations sur l'application pratique du concept de compartimentation afin de faciliter le commerce des animaux, y compris celui du germoplasme et des produits d'origine animale. À l'heure actuelle, celle-ci ne constitue pas une norme de l'OIE et elle ne figure pas non plus dans le *Code terrestre*. Elle est fournie afin de guider les pays souhaitant appliquer des compartiments.

Dans les pays ou zones indemnes de maladie, il est préférable de définir les compartiments avant qu'un foyer de la maladie n'apparaisse. Lors de la survenue d'un foyer, ou dans les pays ou zones infectés, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Les compartiments doivent relever de la compétence de l'Autorité vétérinaire du pays. Le respect par les Membres des chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. est une condition préalable essentielle aux fins des présentes lignes directrices.

Afin de se conformer aux exigences prévues par les chapitres 4.3. et 4.4., il convient de rassembler les informations suivantes. La reconnaissance des compartiments repose sur un accord bilatéral signé entre les Autorités vétérinaires des pays concernés.

Les informations détaillées correspondantes figurent dans le *Code terrestre* dans :

- le chapitre 4.3 sur le zonage et la compartimentation ;
- le chapitre 4.4 sur l'application de la compartimentation ;
- les chapitres 3.1 sur les Services vétérinaires et 3.2 sur l'évaluation des Services vétérinaires ;
- les chapitres 1.4 sur la surveillance de la santé animale et 1.5 sur la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales ;
- le chapitre 4.1 sur les principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants et 4.2 sur la conception et la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale ;
- les chapitres pertinents consacrés aux maladies pour lesquelles le compartiment a été conçu.

D'autres chapitres du *Code terrestre* peuvent également s'avérer pertinents dans ce domaine.

Le document présente une liste des principaux points à aborder lors de l'établissement d'un compartiment.

1. Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un compartiment doit être clairement défini, en indiquant notamment la localisation de toutes ses composantes, y compris des établissements et des unités fonctionnelles qui lui sont associées (usines de production des aliments pour animaux, abattoirs et ateliers d'équarrissage). Il convient également de décrire les relations entre ces composantes ainsi que leur contribution à la séparation épidémiologique entre les animaux du compartiment et les sous-populations de statut sanitaire différent. Cette définition doit inclure plus précisément :

- la maladie pour laquelle le compartiment a été défini. Alors qu'un compartiment peut être indemne de plusieurs maladies, chaque maladie doit être abordée individuellement lors de la conception du plan de sécurité biologique ;
- une description de la sous-population animale incluse dans le compartiment, y compris son statut sanitaire et son statut en matière de vaccination, ainsi que l'identification et la traçabilité des animaux conformément au *Code terrestre* ; selon le secteur, la description peut intervenir au niveau du cheptel, du troupeau, du lot ou de chaque animal pris individuellement ;
- les établissements et/ou autres installations utilisées par une entreprise et devant constituer le compartiment, ainsi que leur système commun de gestion de la sécurité biologique (par exemple, locaux d'élevage, itinéraires de transport des animaux, systèmes de distribution des aliments pour animaux, procédures de travail) ;
- une description des relations fonctionnelles qui existent entre les composantes du compartiment, comprenant notamment des cartes et des diagrammes, en montrant leur contribution à la séparation épidémiologique entre les animaux du compartiment et les autres sous-populations, avec mise en évidence des éléments suivants :
 - gestion ou propriété commune ;
 - relation entre le compartiment et les unités fonctionnelles qui lui sont associées (usines de production d'aliments pour animaux, abattoirs et ateliers d'équarrissage) ;
 - adoption de plans industriels comportant des lignes directrices en matière de sécurité biologique, par exemple des plans d'amélioration sanitaire et des registres d'élevage.

2. Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un compartiment doit fournir à l'Autorité vétérinaire des éléments de preuve relatifs aux aspects suivants :

a) Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

Description des paramètres spatiaux liés aux voies de transmission de la maladie démontrant l'existence d'une séparation physique adéquate des animaux du compartiment et des sous-populations animales adjacentes de statut sanitaire différent ou inconnu, en précisant :

- la localisation, le statut sanitaire, le statut en matière de vaccination, ainsi que les mesures de sécurité biologique relatives aux autres populations ayant une importance épidémiologique. Une carte et les distances d'éloignement doivent également être fournies. Il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :
 - aux troupeaux ou cheptels de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du compartiment, y compris aux animaux sauvages et aux couloirs de migration ;
 - aux abattoirs, ateliers d'équarrissage ou usines de production d'aliments pour animaux ;
 - marchés, salons, foires agricoles, événements sportifs, parcs zoologiques et autres points de concentration animale.
- les facteurs d'environnement importants susceptibles d'influencer l'exposition à l'agent pathogène ou aux agents pathogènes, notamment :
 - les coupe-vents naturels, les caractéristiques géographiques et autres barrières faisant obstacle à la propagation des agents pathogènes ;
 - l'existence de facteurs susceptibles de contribuer à la propagation des agents pathogènes ;
 - la survie prévisible des agents pathogènes dans l'environnement local ;
 - les facteurs saisonniers et climatiques.

b) Facteurs liés à l'infrastructure

Description des facteurs importants liés à l'infrastructure et susceptibles d'influencer l'exposition à l'agent pathogène ou aux agents pathogènes, y compris les bâtiments et l'équipement. Pour chaque unité du compartiment, il faut fournir des détails sur la séparation physique se rapportant à la maladie considérée, notamment :

- l'hébergement ;
- les clôtures ou autres moyens efficaces de séparer physiquement les animaux ; en précisant, entre autres, la hauteur, le matériau, ainsi que la taille et la profondeur des mailles du dispositif ;
- les dispositifs prévus pour l'accès des personnes, y compris le contrôle des entrées, les vestiaires et les douches ;
- l'accès des véhicules, y compris les opérations de nettoyage et de désinfection ;
- le contrôle de l'utilisation et de l'itinéraire des véhicules ayant accès au compartiment ;
- les installations dévolues aux opérations de déchargement et de chargement ;
- les installations d'isolement pour les animaux introduits ;
- les installations réservées aux procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
- les infrastructures réservées à l'entreposage des aliments et des produits vétérinaires ;
- l'élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;
- l'approvisionnement en eau ;
- les mesures destinées à prévenir l'exposition à des vecteurs mécaniques ou biologiques vivants tels que les insectes, les rongeurs et les oiseaux sauvages ;
- les systèmes de ventilation ;
- le flux de travail au sein de l'unité ;
- l'équipement entrant en contact avec les animaux, ainsi que les procédures de nettoyage et de désinfection de l'équipement lorsqu'il est introduit dans le compartiment ;
- les procédures de nettoyage et de désinfection appliquées dans l'établissement ;
- un diagramme couvrant les aspects susmentionnés.

c) Plan de sécurité biologique

Un plan de sécurité biologique type doit aborder tous les facteurs importants, et plus particulièrement les éléments suivants :

- le ou les partenariats entre l'Autorité vétérinaire et la ou les entreprises concernées ;
- l'évaluation des ressources financières, humaines et techniques requises et disponibles ;
- la description des voies potentielles d'incursion de la maladie dans le compartiment ainsi que des points de contrôle critiques en vue de prévenir l'introduction de la maladie. Les facteurs suivants doivent également être pris en compte : déplacements des animaux domestiques, rongeurs, animaux sauvages, aérosols, arthropodes, véhicules, interventions humaines, produits biologiques, équipement, objets contaminants, aliments pour animaux, cours d'eau et capacité de survie de l'agent pathogène dans l'environnement. En outre, il convient de fournir une description des procédures en place afin d'examiner régulièrement les données scientifiques liées à ces voies et risques ;
- la description des mesures adoptées en matière de sécurité biologique à chaque point de contrôle critique afin d'atténuer les risques d'introduire l'agent pathogène par les voies susmentionnées ;
- les procédures opératoires standard (POS) relatives à l'application et la vérification du plan de sécurité biologique, notamment la révision et la mise à jour régulières des mesures en matière de sécurité biologique. De manière générale, les POS doivent décrire :
 - l'application, le maintien et le suivi des mesures ;
 - l'application de mesures de correction ;
 - la vérification du processus ;
 - la tenue des registres et la période pendant laquelle les registres sont disponibles à des fins d'audit ;
 - les plans d'intervention en cas de changement du niveau d'exposition ;
 - les procédures de déclaration à l'Autorité vétérinaire.

Les POS doivent fournir les détails portant sur :

- la formation du personnel :
 - principes généraux et procédures d'hygiène et de sécurité biologique ;
 - procédures applicables au maintien de la sécurité biologique ;
 - procédures spécifiques à suivre, telles celles relatives au contrôle des déplacements des personnes et des animaux ;
- les plans d'assurance qualité éventuellement en vigueur ;
- les contrôles des déplacements d'animaux :
 - mesures et infrastructure en place afin d'empêcher tout contact entre les animaux du compartiment et ceux se trouvant à l'extérieur du compartiment ;
 - tout animal et germoplasme introduit dans le compartiment doit présenter un statut sanitaire identique à celui des animaux du compartiment ;
 - existence de procédures de manipulation et de transport conformes aux principes de sécurité biologique grâce à l'utilisation d'équipements destinés spécifiquement au compartiment ou bien correctement nettoyés et désinfectés ;
 - existence de procédures assurant une séparation correcte entre les différents groupes de production et par rapport aux animaux récemment introduits ;
- l'état sanitaire des animaux :
 - tenue correcte des registres d'élevage et de production ;
 - historique des épisodes de morbidité et de mortalité ;
 - description détaillée des traitements médicamenteux utilisés (y compris des vaccins) et des résultats obtenus ;
 - implication de compétences vétérinaires et existence de procédures correctes de diagnostic et de déclaration des maladies ;
 - existence de procédures d'identification, de manipulation, de conservation et d'élimination des animaux malades ou morts, conformes aux principes de sécurité biologique ;
- les contrôles des déplacements humains:
 - présence de clôtures fonctionnelles, de zones dégagées, de points d'accès sécurisés et d'une signalétique adaptée ;
 - existence de procédures pour réguler les déplacements des personnes à l'intérieur du compartiment, en utilisant par exemple des vêtements à codes couleurs et des entrées à sens unique ;
 - existence de procédures applicables à l'entrée des visiteurs (y compris les vétérinaires, les sous-traitants, le personnel d'entretien, les préposés aux animaux, les personnes chargées de distribuer les aliments, ainsi que leur équipement) dans les installations du compartiment, comme par exemple l'utilisation d'un registre des visiteurs, la restriction des contacts préalables avec des animaux appartenant à des espèces sensibles se trouvant à l'extérieur du compartiment, l'utilisation de pédiluves désinfectants à toutes les entrées, ainsi que les procédures de lavage des mains et la fourniture de vêtements propres et de surbottes aux visiteurs susceptibles d'entrer en contact avec des animaux dans le compartiment ;
 - existence de procédures assurant que les différents groupes d'animaux du compartiment sont manipulés conformément aux principes de sécurité biologique, consistant par exemple à isoler les animaux chez qui des problèmes sanitaires sont suspectés ;
 - existence de restrictions portant sur les contacts du personnel avec des animaux appartenant à des espèces sensibles situées à l'extérieur du compartiment ; par exemple : interdiction pour le personnel de posséder d'autres animaux importants sur le plan épidémiologique, et interdiction d'avoir des contacts avec des animaux de statut sanitaire inférieur ou inconnu avant d'entrer dans le compartiment durant une période propre à la maladie définie ;
- mesures applicables aux véhicules :
 - existence de procédures applicables aux véhicules des visiteurs ayant accès aux installations ;

- existence de procédures applicables aux véhicules d'intervention utilisés dans le compartiment (pour la livraison des aliments, la livraison et la collecte des animaux, la livraison et l'enlèvement des litières et l'entretien). Les véhicules utilisés exclusivement dans le compartiment doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement. Quant aux véhicules accédant à des installations extérieures au compartiment, ils doivent subir un nettoyage et une désinfection complets juste avant d'entrer dans le compartiment ;
- sécurité de la provenance des aliments et de l'eau :
 - utilisation d'eau non contaminée par les agents pathogènes concernés : eau du robinet ou eau d'autre provenance correctement traitée (chloration ou traitement aux ultraviolets) ;
 - aliments provenant de l'extérieur du compartiment : utilisation d'aliments connus pour être indemnes de contamination par les agents pathogènes concernés, en ayant recours à des fournisseurs et des méthodes de production approuvé(e)s/audité(e)s ;
 - utilisation du matériel de transport et des systèmes de manipulation des aliments conformément aux principes de sécurité biologique, en ayant recours à du matériel dédié, ou bien nettoyé et désinfecté avant d'être utilisé pour des aliments destinés au compartiment.

L'Autorité vétérinaire doit :

- fournir des données épidémiologiques sur la maladie présente dans le pays ou la zone où les compartiments ont été instaurés ;
- si possible et si cela présente un intérêt sur le plan de la sécurité biologique, mettre en œuvre des programmes de sensibilisation supplémentaires afin de s'assurer que tous les acteurs participant à la production animale, y compris les propriétaires des animaux, les vétérinaires travaillant dans le secteur privé, les préposés aux animaux, les individus transportant les animaux, les bouchers et les individus travaillant dans l'industrie de la transformation des aliments, déclarent l'apparition de la maladie ;

Le gestionnaire du compartiment doit collaborer avec l'Autorité vétérinaire à l'élaboration de plans de sécurité biologique. Bien que les responsabilités doivent être assumées en partenariat, l'autorité finale relative aux objectifs de la surveillance et de la déclaration des maladies, de la prophylaxie et de la certification vétérinaire dans le cadre des échanges internationaux est du ressort de l'Autorité vétérinaire.

d) Système de traçabilité

L'Autorité vétérinaire doit s'assurer de la mise en place d'un système efficace d'identification et de traçabilité des animaux. En fonction de l'espèce animale et du type de production, l'identification et l'enregistrement peuvent être effectués pour un animal seul ou un groupe d'animaux. Il convient de fournir une description détaillée des éléments suivants :

- méthode utilisée pour l'identification individuelle d'un animal. Lorsque l'identification individuelle n'est pas possible, à l'instar des poulets de chair et des poussins d'un jour, l'Autorité vétérinaire doit fournir des garanties suffisantes en termes de traçabilité ;
- systèmes en vigueur en matière de traçabilité comprenant au moins l'enregistrement de la date de la naissance ou de l'éclosion, de la date et du type de vaccination, des tests effectués et de leurs résultats, et de la provenance et des déplacements des animaux et du germoplasme ;
- système d'audit en matière de traçabilité. La fréquence des audits et les procédures d'audit, y compris la déclaration des résultats et des mesures de correction doivent être décrites.

3. Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

L'Autorité vétérinaire doit s'assurer :

- que la surveillance nécessaire et les moyens de la mettre en œuvre ont été prévus à l'échelle nationale, et qu'il existe des procédures de détection et de déclaration des incidents sanitaires.
- qu'il existe une bonne connaissance et compréhension de la maladie considérée à l'intérieur et à l'extérieur du compartiment, y compris, le cas échéant, chez les animaux sauvages (à condition que des données soient disponibles).
- que la surveillance soit menée conformément aux dispositions prévues par les chapitres 1.4. sur la surveillance de la santé animale et 1.5. sur la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales, ainsi qu'en vertu des recommandations spécifiques sur la surveillance de la maladie figurant dans le *Code terrestre*.

Les principales composantes comprennent :

a) Surveillance interne

Il convient de fournir une description des éléments suivants :

- statut sanitaire initial documenté de la sous-population avant l'établissement du compartiment, en indiquant les dates des derniers cas survenus (le cas échéant), le nombre de foyers et les méthodes prophylactiques utilisées ;
- procédures de détection précoce de la maladie dans l'hypothèse où celle-ci pénétrerait dans le compartiment ; exemples : détection de signes cliniques spécifiques, analyses de routine, surveillance des paramètres tels qu'augmentation de la morbidité ou de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, modifications comportementales et diminution de la production ;
- procédures d'investigation en présence d'un cas suspect, notamment déclaration et traitement ultérieur ;
- dossiers documentés des cas suspects et confirmés ;
- relevés des traitements médicamenteux et des vaccinations.

En ce qui concerne la maladie pour laquelle le compartiment a été défini, les informations suivantes doivent être fournies :

- type de surveillance appliqué conformément aux dispositions prévues par les chapitres 1.4. et 1.5., ainsi que le chapitre consacré à la maladie considérée ;
- types de tests utilisés, interprétation des résultats ;
- population cible ;
- taille de l'échantillon ;
- fréquence des analyses et de l'inspection clinique ;
- résultats de la surveillance : fournir le nombre de cas suspects et positifs ;
- suivi des résultats suspects et positifs ;

Le gestionnaire du compartiment est chargé de déclarer avec exactitude et rapidité aux Services vétérinaires les incidents sanitaires survenant dans le compartiment.

b) Surveillance externe

Il convient de fournir une description des éléments suivants :

- type de surveillance appliqué conformément aux dispositions prévues par le chapitre 1.4 ; y compris en matière de surveillance passive et ciblée ;
- facteurs de risque pertinents, notamment au regard des unités épidémiologiques se trouvant à proximité immédiate du compartiment ou dans des zones présentant un risque pour le compartiment ;
- types d'analyses utilisés, interprétation des résultats ;
- taille de l'échantillon ;
- fréquence des analyses et des inspections cliniques ;
- résultats de la surveillance : fournir le nombre de cas suspects et positifs ;
- suivi des résultats suspects et positifs.

4. Capacités et techniques de diagnostic

L'Autorité vétérinaire doit soutenir la surveillance en faisant analyser des prélèvements dans des laboratoires fonctionnant conformément aux recommandations du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Manuel terrestre* »). Tous les laboratoires qui effectuent des analyses doivent utiliser des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats à l'Autorité vétérinaire. Les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE si nécessaire. L'Autorité vétérinaire doit indiquer :

- les laboratoires officiellement agréés auxquels il est fait appel pour effectuer les analyses et confirmer les résultats ;

- la capacité de chaque laboratoire à se conformer aux exigences en matière de surveillance ;
- le type de tests effectués pour la maladie définie ;
- le volume des prélèvements pouvant être utilisé pour chaque test ;
- les procédures et les méthodes employées afin de garantir le contrôle qualité ;
- les procédures employées afin de transmettre les résultats des tests et déclarer rapidement des résultats positifs.

5. Notification et intervention d'urgence

En cas de suspicion ou d'apparition d'une maladie (y compris la maladie pour laquelle le compartiment a été défini) figurant sur la liste de l'OIE, antérieurement absente d'après le rapport zoosanitaire initial du compartiment, le gestionnaire du compartiment doit en avvertir l'Autorité vétérinaire.

L'Autorité vétérinaire doit alors immédiatement suspendre la certification des exportations et informer tous les pays avec lesquels elle a un accord bilatéral de reconnaissance du compartiment. Les échanges commerciaux ne pourront reprendre qu'après adoption, par le compartiment, des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de sécurité biologique et après la reconnaissance du statut du compartiment par l'Autorité vétérinaire à des fins commerciales.

L'Autorité vétérinaire doit décrire les procédures et les mesures employées :

- en cas de suspicion ou de confirmation de la présence d'une maladie pour laquelle le compartiment a été défini ;
- en présence d'une brèche dans les mesures de sécurité biologique, indépendamment de la suspicion d'une maladie ;
- en cas de modification de la situation zoosanitaire dans la zone environnante.

6. Supervision et contrôle d'un compartiment

Les responsabilités de l'Autorité vétérinaire quant à l'infrastructure qui renferme le compartiment sont les suivantes (l'infrastructure doit être en place avant l'établissement du compartiment) :

- élaborer et mettre en œuvre le cadre légal nécessaire à l'établissement, la reconnaissance et la supervision des compartiments ;
- développer un partenariat efficace avec le gestionnaire du compartiment ; grâce à ce type de partenariat, bien connaître et comprendre la structure et les opérations des différents secteurs de l'élevage (secteur de production et secteurs hors production) ;
- s'assurer que des systèmes sont en place pour délivrer une certification officielle fiable du statut sanitaire d'un compartiment et des marchandises qui peuvent en sortir ;
- concevoir et publier, en partenariat avec l'industrie, des critères génériques et des plans de sécurité biologique applicables à la compartimentation ;
- examiner régulièrement les données scientifiques et réévaluer les facteurs de risque afin de s'assurer que les procédures opératoires standard sont toujours adaptées à la situation ;
- développer et mettre en œuvre des procédures d'audit et d'examen pour s'assurer que les procédures opératoires standard sont effectivement appliquées.

L'Autorité vétérinaire doit fournir des détails sur les éléments suivants :

- autorité d'audit
 - accréditation des auditeurs
 - formation du personnel
- procédures de reconnaissance des compartiments
- procédures d'audit

- fréquence des audits
- rapports d'audit et mesures de suivi
- procédures de suspension, rétablissement ou révocation des compartiments
- communication aux partenaires commerciaux de la reconnaissance, de la suspension ou de la révocation d'un compartiment

Le gestionnaire du compartiment doit assumer les responsabilités suivantes :

- développer des partenariats efficaces avec l'Autorité vétérinaire ;
- mettre en œuvre le plan de sécurité biologique et établir la documentation nécessaire à l'audit ;
- informer immédiatement l'Autorité vétérinaire de toute modification significative susceptible d'influer sur le statut sanitaire du compartiment ;
- informer immédiatement l'Autorité vétérinaire de toute suspicion de présence de la maladie pour laquelle le compartiment a été défini et de toute modification du statut zoosanitaire initial.

7. Documentation

Lorsque l'Autorité vétérinaire du pays exportateur initie des accords bilatéraux en vue de reconnaître les compartiments, celle-ci doit fournir la documentation nécessaire, couvrant tous les points de cette checklist, qui prouve clairement que les pratiques de sécurité biologique, de surveillance, de traçabilité, de gestion et de contrôle définies pour un compartiment sont appliquées de manière effective.

Annexe 1 – Guide relatif à la collecte d'informations sur les compartiments

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

1. Maladie pour laquelle le compartiment a été défini. Indiquer l'agent étiologique.
2. Description et localisation de toutes les unités fonctionnelles du compartiment. Fournir une carte et un diagramme indiquant la relation et les mouvements des animaux, des produits, du matériel, des aliments, du personnel, etc. qui existent entre les unités.
3. Pour chaque unité fournir des informations sur les espèces présentes.
 - a) Indiquer pour chaque espèce le nombre actuel d'animaux sensibles et préciser la capacité maximale propre à chaque unité ;
 - b) Les animaux non sensibles sont-ils autorisés dans le compartiment ? Si tel est le cas, indiquer le nombre actuel d'animaux pour chaque espèce.

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

1. Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

1. Décrire la situation zoosanitaire dans les zones adjacentes et dans les zones présentant un risque pour le compartiment.
 - a. Indiquer la prévalence ou le nombre de cas au moins pour l'année précédente. Le profil épidémiologique a-t-il changé au fil du temps ?
 - b. La vaccination est-elle effectuée ? Décrire la stratégie et la couverture en matière de vaccination.
2. Indiquer la localisation, le statut sanitaire et la sécurité biologique des unités épidémiologiques ou autres installations les plus proches ayant une importance épidémiologique. Fournir une carte et indiquer les distances d'éloignement.
Il convient également d'examiner l'éloignement et la séparation physique par rapport aux :
 - a. troupeaux ou cheptels de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du compartiment, y compris aux animaux et aux couloirs de migration ;
 - b. abattoirs, ateliers d'équarrissage et usines de production d'aliments pour animaux ;
 - c. marchés, salons, foires agricoles, événements sportifs, parcs zoologiques et autres points de concentration animale.

2. Facteurs liés à l'infrastructure

Pour chaque unité du compartiment, fournir des détails sur la séparation physique se rapportant à la maladie considérée, notamment :

1. clôtures ou autres moyens efficaces de séparer physiquement les animaux ; en précisant, entre autres, la hauteur, le matériau, ainsi que la taille et la profondeur des mailles du dispositif ;
2. dispositifs prévus pour l'accès des personnes, dont contrôle des entrées, vestiaires et douches ;
3. accès des véhicules, y compris les opérations de nettoyage et de désinfection ;
4. contrôle de l'utilisation et de l'itinéraire des véhicules ayant accès au compartiment ;
5. installations dévolues aux opérations de déchargement et de chargement ;
6. installations d'isolement pour les animaux introduits ;
7. installations réservées aux procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
8. infrastructures réservées à l'entreposage des aliments et des produits vétérinaires ;
9. élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;
10. approvisionnement en eau ;
11. mesures destinées à prévenir l'exposition à des vecteurs mécaniques ou biologiques vivants tels que les insectes, les rongeurs et les oiseaux sauvages ;
12. systèmes de ventilation ;
13. description du flux de travail au sein de l'unité ;
14. diagramme couvrant les aspects susmentionnés.

3. Plan de sécurité biologique

Décrire en détail les éléments suivants :

1. voies potentielles d'introduction et de propagation dans le compartiment des agents pathogènes pour lesquels le compartiment a été défini, notamment :
 - a. déplacement des animaux,
 - b. germoplasme (semence, embryons et ovocytes)
 - c. rongeurs,
 - d. animaux sauvages,
 - e. aérosols,
 - f. arthropodes,
 - g. véhicules,
 - h. interventions humaines,
 - i. produits biologiques,
 - j. équipement,
 - k. objets contaminants,
 - l. aliments pour animaux,
 - m. cours d'eau,
 - n. écoulements et
 - o. autres voies.

La capacité de survie de l'agent pathogène dans l'environnement et les procédures efficaces de désinfection doivent être prises en compte ;

2. fournir pour chaque voie un diagramme et les données utilisées pour déterminer les points de contrôle critiques ;
3. mesures adoptées pour chaque point de contrôle critique afin d'atténuer l'exposition à l'agent pathogène ;
4. procédures opératoires standard décrivant notamment les éléments suivants :
 - a. application, maintien et suivi des mesures,
 - b. application de mesures de correction,
 - c. vérification du processus,
 - d. tenue des registres ;
5. plan d'intervention en cas de changement du niveau d'exposition ;
6. procédures de déclaration à l'Autorité vétérinaire ;
7. programme d'éducation et de formation du personnel destiné à garantir que toutes les personnes concernées connaissent et sont informées des principes et des pratiques en matière de sécurité biologique ;
8. politiques de personnel au regard de la possession privée d'animaux et d'autres activités présentant un risque éventuel.
9. Documentation supplémentaire :
 - a. provenance des aliments pour animaux ;
 - b. politiques de personnel ;
 - c. registre des visiteurs ;
 - d. registre des véhicules ;
 - e. tout autre critère indispensable à l'évaluation du dispositif d'exclusion de la maladie considérée ;
10. période pendant laquelle les registres sont disponibles à des fins d'audit.

4. Système de traçabilité

Décrire en détail les éléments suivants :

1. méthode utilisée pour l'identification individuelle d'un animal. Lorsque l'identification individuelle n'est pas possible, à l'instar des poulets de chair et des poussins d'un jour, l'Autorité vétérinaire doit fournir des garanties suffisantes en termes de traçabilité ;
2. systèmes en vigueur en matière de traçabilité comprenant au moins l'enregistrement de la date de la naissance ou de l'éclosion, de la date et du type de vaccination, des tests effectués et de leurs résultats, et de la provenance et des déplacements des animaux et du germoplasme ;
3. système d'audit en matière de traçabilité. Décrire aussi la fréquence des audits et les procédures d'audit, y compris la déclaration des résultats et les mesures de correction.

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

1. Surveillance interne

Décrire en détail les éléments suivants :

1. rapport sur le statut zoosanitaire initial indiquant la présence ou l'absence de maladies de la liste de l'OIE. (Ce rapport doit être régulièrement mis à jour afin de refléter la situation zoosanitaire actuelle du compartiment) ;
2. historique du statut d'un compartiment pour la ou les maladies pour lesquelles il a été défini. Celui-ci doit être documenté et prouver le respect des exigences relatives au statut indemne de maladie prévues par le chapitre correspondant du *Code terrestre* ;
3. registres de production des troupeaux ou cheptels, y compris les indicateurs de fertilité;
4. dossiers médicaux des troupeaux ou cheptels ;
5. relevés des traitements médicamenteux et des vaccinations ;
6. taux de mortalité initiaux ;
7. pour la maladie pour laquelle le compartiment a été défini :
 - a. type de surveillance appliqué conformément aux dispositions prévues par le chapitre 1.4. et le chapitre consacré à la maladie considérée ;
 - b. types de tests utilisés, interprétation des résultats;
 - c. population cible ;
 - d. taille de l'échantillon ;
 - e. fréquence des analyses et des inspections cliniques ;
 - f. résultats de la surveillance : fournir le nombre de cas suspects et positifs ;
 - g. suivi des résultats suspects et positifs ;
8. période pendant laquelle les registres sont disponibles à des fins d'audit.

2. Surveillance externe

Décrire en détail les éléments suivants :

1. type de surveillance appliqué conformément aux dispositions prévues par le chapitre 1.4 ; y compris en matière de surveillance passive et ciblée ;
2. facteurs de risque pertinents, notamment au regard des unités épidémiologiques se trouvant à proximité immédiate du compartiment ou dans des zones présentant un risque pour le compartiment ;
3. types de tests utilisés, interprétation des résultats ;
4. taille de l'échantillon ;
5. fréquence des analyses et des inspections cliniques ;
6. résultats de la surveillance : fournir le nombre de cas suspects et positifs ;
7. suivi des résultats suspects et positifs ;
8. période pendant laquelle les registres sont disponibles à des fins d'audit.

Capacités et techniques de diagnostic

1. Liste des laboratoires officiellement agréés auxquels il est fait appel pour effectuer les analyses et confirmer les résultats
2. Indiquer la capacité de chaque laboratoire à se conformer aux exigences en matière de surveillance
 - a. le type de tests effectués pour la maladie considérée
 - b. le volume des prélèvements pouvant être utilisé pour chaque test
3. Procédures et méthodes employées afin de garantir le contrôle qualité
4. Procédures employées afin de transmettre les résultats des tests et déclarer rapidement des résultats positifs

Notification et intervention d'urgence

1. Décrire les procédures appliquées :
 - a. en cas de suspicion ou de confirmation de la présence d'une maladie pour laquelle le compartiment a été défini ;
 - b. en présence d'une brèche dans les mesures de sécurité biologique, indépendamment de la suspicion d'une maladie ;
 - c. en cas de modification de la situation zoosanitaire dans la zone environnante.

Supervision et contrôle d'un compartiment

1. L'Autorité vétérinaire doit fournir des détails sur les éléments suivants :
 - a. Autorité d'audit
 - i. accréditation des auditeurs
 - ii. formation du personnel
 - b. procédures de reconnaissance des compartiments
 - c. procédures d'audit
 - d. fréquence des audits
 - e. rapports d'audit et mesures de suivi
 - f. procédures de suspension, rétablissement ou révocation des compartiments
 - g. communication aux partenaires commerciaux de la reconnaissance, de la suspension ou de la révocation d'un compartiment

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS
Paris, 2-4 novembre 2010**

1. Séance d'ouverture et objectifs de la réunion

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux antimicrobiens s'est réuni du 2 au 4 novembre 2010 au siège de l'OIE à Paris. Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE et le Docteur Kazuaki Miyagishima, Directeur général adjoint et Chef du Service scientifique et technique de l'OIE ont accueilli les participants. Après avoir évoqué l'importance que revêtent les travaux du Groupe pour l'OIE, le Docteur Vallat a rappelé aux membres que l'une des tâches auxquelles le Groupe devait consacrer ses prochaines réunions était la mise à jour de la liste des antimicrobiens à usage vétérinaire d'importance cruciale.

L'OIE a estimé nécessaire de mettre à jour les chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*) relatifs à l'utilisation des antimicrobiens et à la maîtrise de l'antibiorésistance en médecine vétérinaire (à savoir les cinq chapitres de la Section 6 consacrés à ce thème), d'une part parce que l'adoption de ces chapitres remontait à 2004, et, d'autre part, parce que le Groupe intergouvernemental spécial du Codex Alimentarius sur la résistance aux antimicrobiens venait de finaliser son avant-projet de Directives pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire lors de sa dernière réunion tenue en octobre 2010 en République de Corée.

La principale tâche confiée au Groupe était de réviser les chapitres susmentionnés du *Code terrestre*, en recourant à un langage aussi accessible que possible et en tenant compte du projet de directives et des définitions élaborés par le Groupe intergouvernemental spécial du Codex chargé de la résistance aux antimicrobiens.

L'objectif spécifique de la présente réunion était de commencer la révision des chapitres 6.7 et 6.8 du *Code terrestre*, respectivement consacrés à l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance et au contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale.

2. Désignation du président et du rapporteur

Le Docteur Herbert Schneider a présidé la réunion, et M. Christopher Teale a été désigné rapporteur.

3. Examen et adoption de l'ordre du jour et du mandat spécifique

L'ordre du jour adopté, la liste des participants et le mandat spécifique de la réunion du Groupe ad hoc figurent respectivement aux Annexes I, II et III du présent rapport.

4. Révision et mise à jour du chapitre 6.8 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif au contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale

Le Groupe a analysé en détail le chapitre 6.8 et l'a actualisé en tenant compte des récentes évolutions dans ce domaine, y compris les recommandations émanant du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens. Le titre du chapitre a été amendé. Le nouvel intitulé est « Contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées et des modalités d'utilisation chez les animaux destinés à l'alimentation humaine ».

5. Révision et mise à jour du chapitre 6.7 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance

Le Groupe a analysé en détail le chapitre 6.7 et l'a actualisé en tenant compte des récentes évolutions dans ce domaine. Les données du Tableau 1 seront soumises à un épidémiologiste ou à un statisticien pour vérification. Une nouvelle référence a été ajoutée concernant la détermination de la taille d'échantillon, qui renvoie à un document émanant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

6. Questions diverses

Le Groupe a pris note du fait que l'antibiorésistance est le thème choisi pour la prochaine Journée mondiale de la santé, qui sera célébrée le 7 avril 2011. L'Organisation mondiale de la santé allait préparer pour cette occasion des documents sur la maîtrise de l'antibiorésistance en médecine humaine et vétérinaire. Cette manifestation suscitait d'ores et déjà un grand intérêt de la part des médias.

Une fois mis à jour, les deux chapitres seront présentés à la Commission scientifique pour les maladies animales qui les examinera pendant sa prochaine réunion de février 2011 ; en cas d'approbation par cette dernière, les chapitres seront ensuite transmis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code). Sous réserve que la Commission du Code donne également son accord et que le nombre de commentaires reçus des Membres le permette, les chapitres pourraient être présentés pour adoption lors de la Session générale de mai 2011. Sinon, le Groupe devra examiner les commentaires des Membres lors de sa prochaine réunion.

Le Groupe consacrera sa prochaine réunion à la révision des chapitres 6.9 et 6.10 du *Code terrestre* ; deux dates ont été proposées pour tenir cette réunion, à savoir, soit du 20 au 22 juin 2011, soit du 13 au 15 septembre 2011. Le Groupe a demandé au Siège de l'OIE d'envisager que cette réunion se déroule dans les locaux du Centre collaborateur de l'OIE pour les produits pharmaceutiques vétérinaires à Fougères, France.

.../ Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS
Paris, 2-4 novembre 2010

Ordre du jour

1. Séance d'ouverture et objectifs de la réunion
 2. Examen et adoption de l'ordre du jour et du mandat spécifique
 3. Désignation du président et du rapporteur
 4. Révision et mise à jour du chapitre 6.8 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif au contrôle des quantités d'agents antimicrobiens utilisées en production animale
 5. Révision et mise à jour du chapitre 6.7 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance
 6. Questions diverses
-

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS
Paris, 2-4 novembre 2010

Liste des participants

MEMBRES**Dr Tetsuo Asai**

Senior Researcher, National Veterinary
Assay Laboratory, Ministry of
Agriculture, Forestry and Fisheries
National Veterinary Assay Laboratory
1-15-1, Tokura, Kokubunji
Tokyo 185 8511
JAPON
Tél. : 81 42-321-1940
Fax : 81 42-321-1769
asai-t@nval.maff.go.jp

Prof. Jorge Errecalde

Professeur de pharmacologie, Faculté des
sciences vétérinaires, Université nationale
de La Plata
Professeur de pharmacologie, Faculté de
médecine, Université nationale de La
Plata
Calle 60 esq. 120
(1900) La Plata
ARGENTINE
Tél. : (54) 221 423 6711
Fax : (54) 221 424 1596
jerrecal@fcv.unlp.edu.ar

Dr Gérard Moulin

ANSES - Fougères
Agence nationale du médicament
vétérinaire
B.P. 90203
La Haute Marche, Javené
35302 Fougères Cedex
FRANCE
Tél. : 33 – (0) 2 99 94 78 78
Fax : 33 – (0) 2 99 94 78 99
gerard.moulin@anses.fr

Dr Herbert Schneider

Agrivet International Consultants
P.O. Box 178
Windhoek
NAMIBIE
Tél. : (264) 61 22 89 09
Fax : (264) 61 23 06 19
agrivet@mweb.com.na

Dr Christopher Teale

VLA Weybridge
New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél. : (44-1743) 46 76 21
Fax : (44-1743) 44 10 60
c.teale@vla.defra.gsi.gov.uk

Dr David White

Director, Office of Research
Center for Veterinary Medicine
U.S. Food and Drug Administration
8401 Muirkirk Rd.
Laurel, MD 20708
ÉTATS-UNIS
Tél. : 1.301-210-4187
Fax : 1.301-210-4685
david.white@fda.hhs.gov

AUTRES PARTICIPANTS**Prof. Jacques Acar**

Expert de l'OIE
22 rue Emeriau
75015 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0) 1 40 59 42 41
jfacar7@wanadoo.fr

Dr Olivier Espeisse

Fédération internationale pour la santé
animale (IFAH) –
1, rue Defacqz
B-1000 Bruxelles - BELGIQUE
Tél. : +32-2-541-0111
Fax : +32-2-541-0119
espeisse_olivier@lilly.com

Dr Awa Aidara Kane

Directeur de recherches (microbiologie)
Département de Sécurité sanitaire des
aliments et zoonoses, Organisation
mondiale de la santé
20 avenue Appia
1211 Genève 27
SUISSE
Tél. : +41 22 791 34 45
Fax : +41 22 791 48 07
aidarakanea@who.int

Dr Patrick Otto

Division Production et santé animales
FAO – Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome - ITALIE
Tél. : (39) 06 570 53088
patrick.otto@fao.org

SIÈGE DE L'OIE**Dr Bernard Vallat**

Directeur général
12, rue de Prony, 75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr Kazuaki Miyagishima

Adjoint au Directeur général
k.miyagishima@oie.int

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au Chef du Service
Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

Dr François Diaz

Secrétariat pour la validation, la
certification et l'enregistrement des
épreuves de diagnostic
Service scientifique et technique
f.diaz@oie.int

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS
Paris, 2-4 novembre 2010

Mandat spécifique

Réviser et mettre à jour les chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatifs aux antimicrobiens et à l'antibiorésistance, en procédant dans l'ordre suivant :

- Chapitre 6.8 : Contrôle des quantités d'agents antimicrobiens utilisés en production animale ;
 - Chapitre 6.7 : Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance ;
 - Chapitre 6.9 : Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire ;
 - Chapitre 6.10 : L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux.
-

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)
Paris, 2-4 novembre 2010**

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) s'est réuni au Siège de l'OIE du 2 au 4 novembre 2010, afin d'évaluer les dossiers présentés par les Membres et de faire le point sur leur conformité avec les dispositions du chapitre relatif à l'ESB du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, édition 2010 (ci-après dénommé le *Code terrestre*).

1. Remarques préliminaires, adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

Le Docteur Kazuaki Miyagishima, chef du Service scientifique et technique et le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE ont accueilli les membres du Groupe. Les Docteurs Vallat et Miyagishima ont mis l'accent sur la nécessité de s'assurer que les experts évaluateurs ne se trouvaient pas en situation de conflit d'intérêts lors de l'évaluation des dossiers. Plusieurs membres du Groupe ad hoc ont signalé que l'éventualité d'un conflit d'intérêts était déjà prise en compte par le Groupe, puisque les experts quittaient spontanément la réunion chaque fois que le dossier à examiner était présenté par leur propre pays. Le Groupe ad hoc a été informé qu'une procédure unique allait être mise en place en matière de reconnaissance officielle du statut sanitaire des Membres, afin de renforcer l'impartialité et la confidentialité des délibérations lors des réunions d'experts de l'OIE. Les participants ont été invités à signer une clause de confidentialité lors de la présente réunion.

Il a été rappelé au Groupe que certains Membres présentaient pour la première fois une demande de reconnaissance de leur statut au regard du risque d'ESB, dans le but de se voir attribuer le statut de « risque négligeable d'ESB » ; si le Groupe ad hoc décidait, après évaluation de leur dossier, que leur statut correspondait à un « risque maîtrisé d'ESB », et non à un « risque négligeable d'ESB », ces Membres pourraient regretter de se voir attribuer un statut différent de celui de risque négligeable. Afin d'éviter toute rétractation une fois l'évaluation réalisée par le Groupe ad hoc, il pourrait être demandé formellement aux Membres de préciser, au moment où ils présentent une demande de reconnaissance du statut de « risque négligeable d'ESB », s'ils accepteraient, le cas échéant, de se voir attribuer celui de « risque maîtrisé d'ESB ».

Le Docteur John Kellar a présidé la réunion ; le Docteur Koen Van Dyck a été nommé rapporteur.

Le Secrétariat a présenté les différents points soumis à la considération du Groupe ad hoc, en plus des évaluations déjà programmées pour cette réunion. Ces points concernaient les révisions apportées au questionnaire sur l'ESB dans le chapitre 1.6, le suivi des commentaires des Membres concernant les matières à risque spécifiées (intestins *versus* iléon) mentionnées au chapitre 11.5 et la révision préliminaire du formulaire destiné à la reconfirmation annuelle du statut des Membres au regard du risque d'ESB.

Le Groupe ad hoc a réaffirmé les points suivants concernant les remarques préliminaires précédemment énoncées :

- La détermination du statut des pays au regard du risque d'ESB et la confirmation du maintien de ce statut dans le temps peuvent faire l'objet d'audits sur le terrain, si nécessaire. Le Groupe ad hoc peut recommander à la Commission scientifique de réaliser de tels audits ; à son tour, cette dernière peut demander au Directeur général de dépêcher une mission d'experts, dans le cadre du processus d'évaluation du statut d'un pays ou de maintien du statut antérieur.

- Tout au long du processus d'évaluation, le Groupe s'adresse directement aux Membres demandeurs pour obtenir les informations dont il a besoin pour rendre sa décision. Les communications et les informations fournies doivent toujours être documentées.
- Les évaluations annuelles visant à reconfirmer le statut font partie intégrante du processus de détermination du statut des Membres au regard du risque d'ESB et sont gérées par le Siège de l'OIE. Afin de préserver l'intégrité du processus, les pays sont invités à fournir rapidement les informations demandées, afin que le Siège de l'OIE et le Groupe ad hoc puissent les analyser en temps voulu.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I et II du présent rapport.

2. Examen des nouvelles demandes d'évaluation du risque d'ESB présentées par les Membres

Les experts du Groupe avaient accepté de procéder à une analyse détaillée des dossiers présentés par les Membres, en travaillant en binôme sur chaque dossier ; ceux-ci avaient été communiqués par le Siège de l'OIE avant la réunion. Les experts ont d'abord présenté leurs principales conclusions en réunion plénière ; un examen approfondi a suivi, dossier par dossier, visant à déterminer la conformité des dossiers présentés avec les dispositions du *Code terrestre* relatives à la détermination du risque d'ESB.

2.1. Danemark

En 2007, le Danemark avait adressé à l'OIE une demande d'évaluation de la situation de sa population bovine au regard du risque d'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Au vu du dossier, le Groupe ad hoc avait estimé à l'époque que le Danemark répondait aux conditions requises pour obtenir le statut de pays à « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*. En conséquence, le Danemark était inscrit depuis mai 2008 sur la liste des Membres présentant un « risque maîtrisé à l'égard de l'ESB ».

En octobre 2010, le Danemark a soumis à l'OIE un dossier réactualisé sollicitant le statut de « risque négligeable d'ESB ». Le dossier présenté était conforme aux instructions adressées aux pays souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut en matière d'ESB, en vertu des dispositions de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

a) *Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.5.2, point 1*

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

Le Groupe ad hoc a considéré que l'appréciation de l'émission de l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de pénétration de l'agent de l'ESB au Danemark pendant la période couverte par l'évaluation.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

Le Groupe ad hoc a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine du pays pendant la période couverte par l'évaluation.

b) *Surveillance prévue aux articles 11.5.20 à 11.5.22*

Le Groupe ad hoc a constaté que la surveillance exercée répondait pleinement aux exigences minimales d'une surveillance de type A, conformément à l'article 11.5.22 relatif à la surveillance de l'ESB de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

c) *Autres obligations – Article 11.5.2, points 2 à 4 :*

- *Programme de sensibilisation*

Le Groupe ad hoc a estimé que le programme de sensibilisation répondait aux exigences énoncées dans l'édition 2010 du *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'examen*

Le Groupe ad hoc a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1998 ; d'autre part, le système de déclaration et d'examen répondait aux exigences de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

Le Groupe ad hoc a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans l'édition 2010 du *Manuel terrestre*.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

Le Groupe ad hoc a constaté que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins 8 ans étaient conformes aux exigences.

d) *Historique de l'ESB dans le pays :*

La plus jeune cohorte déclarée atteinte d'ESB étant née en mars 1999, tous les cas autochtones étaient âgés de plus de 11 ans. Par conséquent, le Danemark répondait aux exigences énoncées au point 3b) de l'article 11.5.3. Tous les bovins qui avaient été en contact avec des cas d'ESB durant leur première année de vie et dont il avait été démontré qu'ils avaient consommé des aliments potentiellement contaminés durant cette période, avaient été abattus et détruits.

e) *Conformité aux exigences correspondant au statut de « risque négligeable d'ESB » - Article 11.5.3*

Compte tenu des informations fournies, le Groupe ad hoc a recommandé que le Danemark soit reconnu comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays à « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

f) *Conclusions*

- *Statut recommandé :*

« risque négligeable d'ESB »

- *Recommandation concernant le message à adresser au Membre par le Directeur général*

- Statut

« risque négligeable d'ESB ».

2.2. Panama

En février 2010, le Panama avait adressé à l'OIE une demande d'évaluation de la situation de sa population bovine au regard du risque d'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Au vu de ce dossier, le Groupe ad hoc avait estimé que le Panama réunissait les conditions requises pour la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*. En conséquence, le Panama était inscrit depuis mai 2010 sur la liste des pays présentant un « risque maîtrisé à l'égard de l'ESB ».

En octobre 2010, le Panama a soumis à l'OIE un dossier réactualisé en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB ». Le dossier présenté était conforme aux instructions adressées aux pays souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut en matière d'ESB, en vertu des dispositions de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

a) *Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.5.2, point 1*

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

En février 2010, le Groupe ad hoc avait considéré que l'évaluation d'émission de l'agent infectieux avait révélé un risque minime, mais non négligeable de pénétration de l'agent de l'ESB au Panama consécutive à l'importation de bovins. Le dossier présenté en octobre 2010 par le Panama décrivait

les moyens déployés et les sites réservés à la destruction des bovins importés, ainsi que les mesures d'atténuation du risque mises en œuvre pour empêcher la pénétration de l'agent de l'ESB dans la chaîne de production d'aliments destinés aux animaux. Au vu de ces informations complémentaires, le Groupe ad hoc a conclu que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB au Panama durant la période couverte par l'évaluation était négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

Confirmant les résultats de l'évaluation du dossier présenté en février 2010, le Groupe ad hoc a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux révélait un risque non négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine du pays. Afin d'améliorer la situation antérieure, le Panama avait introduit, en septembre 2010, des dispositions destinées à réduire le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au moyen d'une série de mesures, parmi lesquelles le renforcement de l'élimination des matières à risque spécifiées de la chaîne de production d'aliments destinés aux animaux.

L'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments dérivés de ruminants a été prononcée en 2001.

b) *Surveillance prévue aux articles 11.5.20 à 11.5.22*

Le Groupe ad hoc a constaté que le Panama avait relevé de manière significative le niveau de la surveillance exercée sur l'ESB, suite à l'évaluation que le Groupe avait réalisée en février 2010. Cette surveillance répondait désormais aux exigences minimales d'une surveillance de type A, conformément à l'article 11.5.22 relatif à la surveillance de l'ESB de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

c) *Autres obligations – Article 11.5.2, points 2 à 4 :*

- *Programme de sensibilisation*

Le Groupe ad hoc a déterminé que le programme de sensibilisation mis en œuvre en 1996, puis renforcé en 2006 et en 2010, répondait aux exigences énoncées dans l'édition 2010 du *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'examen*

Le Groupe ad hoc a constaté que l'ESB était une maladie à déclaration obligatoire depuis 1997.

- *Examens de laboratoire*

Le Groupe ad hoc a constaté que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences minimales énoncées dans l'édition 2010 du *Manuel terrestre*.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

Bien que l'appréciation de l'émission de l'agent infectieux ait révélé un niveau de risque négligeable et que les pratiques culturelles en vigueur conduisaient à éliminer l'essentiel des matières à risque spécifiées, le Groupe ad hoc a constaté que le niveau de contrôle de l'application effective de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants pouvait être amélioré, dans la mesure où les inspections paraissaient peu approfondies et qu'il n'était pas précisé si des tests étaient effectués pour détecter une éventuelle contamination croisée.

Un décret promulgué en septembre 2010 excluait les matières à risque spécifiées des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, et imposait aux unités de production d'aliments pour animaux d'affecter des lignes de production séparées aux aliments destinés aux ruminants et à ceux destinés aux autres espèces.

d) *Historique de l'ESB dans le pays :*

Le Groupe a constaté que l'ESB n'avait jamais été enregistrée au Panama.

e) Conformité aux exigences établies pour le statut de « risque négligeable d'ESB » – article 11.5.3

Compte tenu des informations fournies, le Groupe ad hoc a recommandé que le Panama soit reconnu comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays à « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

f) Conclusions

▪ *Statut recommandé :*

Risque négligeable d'ESB

▪ *Recommandation concernant le message à adresser au pays par le Directeur général*

- Statut

L'attribution du statut de pays à risque négligeable d'ESB attribué au Panama reflète le risque négligeable d'introduction de l'agent de l'ESB dans le pays à la suite d'importations. Le maintien de ce statut dépendra en partie de la mise en œuvre appropriée du décret de 2010.

- Mise à jour annuelle, exigences spécifiques : afin que l'OIE puisse confirmer la conformité aux exigences établies pour le statut de risque négligeable d'ESB, le rapport annuel soumis par le Panama devra fournir des informations sur la mise en œuvre du décret, en mettant notamment l'accent sur le contrôle de l'élimination des bovins importés, comme indiqué dans le dossier d'octobre 2010.

- Commentaires spécifiques concernant le dossier soumis

Surveillance : le Groupe ad hoc a constaté que la forte dépendance à l'égard des tests réalisés sur les cas de suspicion clinique pouvait dénoter une légère insuffisance de la spécificité de la qualification des suspicions cliniques.

2.3. Dossier présenté par un autre Membre

Le Groupe a évalué un dossier présenté par un Membre qui sollicitait la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB » ; le dossier n'étant pas conforme aux dispositions du *Code terrestre*, le dossier a été retourné au Membre demandeur.

3. Révision du chapitre, révision du modèle de surveillance par points (BSurvE)

Lors de ses précédentes réunions tenues respectivement en 2009 et en 2010, la Commission scientifique avait pris note de la préoccupation exprimée par des Membres de l'OIE qui possédaient un cheptel bovin peu nombreux ou dont le profil démographique ne répondait pas à toutes les conditions prévues pour la surveillance, et qui, par conséquent, se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*. Après avoir examiné les diverses dispositions auxquelles les Membres avaient recouru dans le passé pour résoudre ce problème, le Groupe ad hoc a envisagé de nouvelles possibilités.

Les solutions déjà pratiquées étaient les suivantes :

- Les pays possédant une population bovine peu nombreuse ont été invités à recourir au modèle BSurvE. Le tableau des valeurs en points cible pour la surveillance, bien que basé sur le modèle BSurvE, présentait une sensibilité moindre que le modèle des valeurs en points à attribuer en fonction des classes d'âge et des flux de surveillance. Les Membres avaient la possibilité de contacter les Centres collaborateurs de l'OIE pour l'épidémiologie afin d'obtenir de l'aide sur la manière appropriée de structurer leurs données.
- Pour déterminer les points à attribuer à une population bovine comprenant moins de 25 000 bovins adultes, le Groupe ad hoc avait procédé par extrapolation linéaire à partir du point médian attribué à la catégorie correspondant à une population de 25 000 à 50 000 bovins adultes telle que spécifiée dans le tableau du point 3 de l'article 11.5.22.
- Lorsque les points de surveillance attribués à un Membre ne répondaient pas aux exigences du chapitre, mais présentaient une tendance à la hausse, la période de sept années consécutives au cours de laquelle le nombre total de points attribués pouvait être cumulé a été prolongée jusqu'à la date de la Session générale suivante, afin de permettre au Membre d'accumuler le plus de points possible dans le temps imparti.

- Dans les cas où les points attribués étaient insuffisants et que le Membre exportait un grand nombre de bovins, le Groupe ad hoc a proposé que les points cumulés correspondant aux prélèvements réalisés dans les pays de destination de ces animaux puissent être pris en compte.

D'autres solutions ont été envisagées, qui devront être étudiées et approfondies ; pour certaines d'entre elles, il sera nécessaire d'amender le texte du *Code terrestre* :

- Les tableaux présentés dans les articles du *Code terrestre* sur la surveillance sont basés sur le modèle BSurVE et sur ses paramètres. Le Siège de l'OIE pourrait contacter les concepteurs du modèle afin d'envisager de modifier un ou plusieurs paramètres, compte tenu des données empiriques enregistrées en Europe depuis la date de création du modèle ; cela permettrait de répartir autrement les points attribués par classe d'âge et par flux de surveillance dans le tableau correspondant.
- Le délai imparti pour cumuler les points de surveillance pourrait être prolongé dans le cas des pays ayant une population bovine limitée, de manière à ce que le nombre cumulé de points imputés aux années de surveillance exercée sur la population bovine devienne comparable à celui pris en compte dans l'évaluation des pays possédant une population bovine plus importante. Cette modification représenterait une dérogation au délai actuel de sept années, qui correspond à la limite supérieure de la période d'incubation englobant 95 % des cas d'ESB chez les bovins.
- Les pays contigus qui ne parviennent pas à atteindre individuellement les valeurs en points attendues pourraient soumettre une demande conjointe en tant que zone unique.
- Lors des évaluations du statut des Membres au regard de l'ESB, il a toujours été tenu compte de l'importance relative de l'évaluation du risque, d'une part, et de l'intensité de la surveillance exercée, d'autre part, de sorte que les faiblesses de l'un ou l'autre de ces aspects pouvaient être compensées par les points forts de l'autre. Il pourrait être envisagé de gagner en flexibilité en abaissant, dans certaines limites, les valeurs requises en points de surveillance au dessous des niveaux actuels dès lors que l'analyse du risque présenterait des résultats extrêmement robustes.
- Bien qu'il n'en soit pas tenu compte lors de la première phase du processus d'évaluation, le concept d'absence historique pourrait être pris en considération, dans certaines limites, en association avec la surveillance.
- Le concept de compartimentation pourrait être appliqué dans les pays où les cheptels bovins faisant l'objet d'un élevage extensif et intensif sont strictement séparés l'un de l'autre, afin de déterminer l'abaissement de la valeur en points qui pourrait leur être accordé, qui serait dérivé de la valeur correspondant à la population de bovins élevés de manière intensive.
- Il pourrait être envisagé d'évaluer le statut de risque d'un Membre présentant un risque indéterminé d'ESB en s'appuyant partiellement sur le statut des pays contigus dont la population bovine est de même structure démographique et qui fournissent les mêmes marchés.
- Une solution pragmatique pourrait être recherchée, en s'écartant de la validation scientifique qui sous-tend les dispositions actuelles. Par exemple, on pourrait envisager d'établir des pourcentages de surveillance en mettant l'accent sur les catégories de risque.

En prévision de ces solutions potentielles, le Groupe ad hoc a constaté que les données empiriques disponibles avaient mis en évidence l'existence probable de souches d'encéphalopathie spongiforme transmissible, dont il restait à déterminer si elles n'avaient aucune relation avec l'épidémie actuelle, ou si elles en constituaient la source. L'évolution des connaissances scientifiques sur ce point devra être prise en compte au moment d'autoriser un éventuel abaissement du niveau de la surveillance exercée.

4. Questions diverses

4.1. Révision du chapitre 1.6 : questionnaire relatif à l'ESB

Le Groupe ad hoc a examiné et entériné les réponses fournies par la Commission scientifique aux commentaires émanant des Membres concernant le chapitre 1.6 (questionnaire).

4.2. Article 11.5 : Membres de l'OIE – Commission scientifique, commentaire d'un Membre : iléum – intestin entier

Trois articles parus entre 2007 et 2010 traitaient de l'infectiosité détectée dans le tractus intestinal. Le Groupe ad hoc a considéré que ces informations, tout en apportant un nouvel éclairage scientifique sur la pathogénie et la distribution de la PrP^{Sc} dans les tissus, confirmaient néanmoins les modes généraux et la distribution de l'infectiosité décrits précédemment par Wells G.A. et collègues (2007, 2005, 1998, 1996, 1994). Le Groupe ad hoc a donc maintenu sa position, exposée précédemment dans la mise à jour de 2006 de son document justificatif¹.

4.3. Révision du formulaire destiné à la reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'ESB

Après avoir examiné les révisions provisoires proposées par la Commission scientifique, le Groupe *ad hoc* a entériné un certain nombre de ces propositions : ainsi, dans le Tableau 1, la mention aux « autres produits » a été supprimée afin de se limiter aux importations de bovins et de farines de viande et d'os, et des simplifications ont été introduites dans les tableaux concernant les contrôles à exercer dans les unités d'équarrissage et les usines de fabrication d'aliments pour bétail. Aucune modification n'a été introduite dans le Tableau 6, car celui-ci devait refléter les dispositions relatives à la surveillance prévues dans le chapitre du *Code terrestre* consacré à l'ESB.

4.4. Autres questions générales

Étant donné que la reconnaissance du statut à l'égard du risque d'ESB reposait sur l'intégrité des systèmes de laboratoires des Membres demandeurs, le Groupe *ad hoc* a recommandé que les Laboratoires de référence nationaux pour l'ESB participent chaque année à une épreuve d'aptitude inter-laboratoires avec l'un des cinq Laboratoires de référence de l'OIE pour l'ESB.

Dans le prolongement des discussions relatives aux dispositions actuellement en vigueur concernant la surveillance, le Groupe ad hoc a envisagé la possibilité de consacrer une réunion à ce sujet, afin que les membres du Groupe puissent échanger leurs points de vue avec d'autres experts invités. Cela permettrait de procéder à un examen critique des dispositions relatives à la surveillance à la lumière de l'expérience acquise durant ces dernières années.

.../ Annexes

¹ Document justificatif sur le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à l'ESB (chapitre 2.3.13 de l'édition 2006) – Annexe XXVIII du Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, Paris, 2-13 octobre 2006.

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)**

Paris, 2-4 novembre 2010

Ordre du jour

- 1. Remarques préliminaires, adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur**
- 2. Examen des nouvelles demandes d'évaluation du risque d'ESB**
 - Danemark
 - Panama
 - Dossier présenté par un autre Membre
- 3. Révision du chapitre, révision du modèle de surveillance par points (BSurvE)**
 - 3.1 Réaction d'un représentant de la Commission scientifique concernant la nécessité d'améliorer la transparence et la facilité d'emploi des procédures
- 4. Questions diverses**
 - 4.1 Révision du chapitre 1.6 ; Article 1.6.2 – questionnaire relatif à l'ESB
 - 4.2 Examen du chapitre 11.5 sur l'ESB ; Article 11.5.14 et commentaires des Membres de l'OIE et de la Commission scientifique (matières à risque spécifiées, jéjunum)
 - 4.3 Examen du formulaire destiné à la reconfirmation annuelle du statut des Membres de l'OIE au regard du risque d'ESB (révision réalisée par la Commission scientifique)
 - 4.4 Autres questions générales
- 5. Finalisation et adoption du projet de rapport**

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)

Paris, 2-4 novembre 2010

Liste des participants

MEMBRES

Dr Dagmar Heim

Vollzugsunterstützung, Lebensmittelhygiene
Office vétérinaire fédéral (OVF)
Schwarzenburgstrasse 161
PO Box
3003 Berne
SUISSE
Tél. : (41-31) 324 99 93
Fax : (41-31) 323 85 94
dagmar.heim@bvet.admin.ch

Dre Concepción Gómez Tejedor Ortiz

Directrice, Laboratorio Central de Veterinaria
Ctra de /Algete Km 8
28110 Algete
Madrid
ESPAGNE
Tél. : (34 913) 47 92 77
Fax : (34 916) 29 05 98
cgomez@mapya.es

Dr Armando Giovannini

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale »
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél. : (39 0861) 33 24 27
Fax : (39 0861) 33 22 51
a.giovannini@izs.it

Dr John A. Kellar

Coordinateur des politiques EST
Direction Santé des animaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
3851 Fallowfield Road
Room C305
Ottawa K2H 8P9
CANADA
Tél. : (1.613) 228 66 90 (54 07)
Fax : (1.613) 228 66 75
john.kellar@inspection.gc.ca

Dr Shigeki Yamamoto

(excusé)
Directeur
National Institute of Health Sciences
Division of Biomedical Food Research
1-18-1, Kamiyoga, Setagaya-ku
Tokyo 158-8501
JAPON
Tél. : 81 3 3700 9357
Fax : 81 3 3700 6406
syamamoto@nihs.go.jp

Dr Rodolfo C. Rivero

Coordinateur National EST
Ministry of Livestock, Agriculture and
Fisheries
Director Norwest Regional Laboratory
Veterinary Laboratories Directorate « Miguel
C. Rubino »
C.C. 57037
C.P. 6000 Paysandú
URUGUAY
Tél. : (598) 72 25229 ou 27871
Fax : (598) 72 27614
rrivero@mgap.gub.uy

Dr Koen Van Dyck

Commission européenne
Chef de l'Unité (par intérim)
DG Santé et protection des consommateurs
Direction E – Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire
E2 – Hygiène des denrées alimentaires,
système d'alerte et formation
Bureau B 232 - 04/117
B - 1049 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : +32 2 298 43 34
Fax : +32 2 296 90 62
koen.van-dyck@ec.europa.eu

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Sergio Duffy

Instituto de Patobiología
Centro de Investigación en Ciencias Veterinarias y Agronómicas (CICVyA)
Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria (INTA),
CC 25-1725 Hurlingham
Provincia de Buenos Aires
ARGENTINE
Tél. : (54-11) 4621 0443/1289 (poste 117)
Fax : (54 11) 4621 1289 (poste 115)
sduffy@cni.inta.gov.ar

SIÈGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr Kazuaki Miyagishima

Adjoint au Directeur général
k.miyagishima@oie.int

Dre Lea Knopf

Responsable reconnaissance statuts
sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.knopf@oie.int

Dr Alessandro Ripani

Chargé de mission
Service scientifique et technique
a.ripani@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE
Paris, 6 – 8 décembre 2010**

1. Ouverture

Le Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse s'est réuni au siège de l'OIE, à Paris, du 6 au 8 décembre 2010. Le Docteur Elisabeth Erlacher-Vindel, Adjointe du Chef du Service scientifique et technique, a accueilli le Groupe au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et a souligné l'importance de la réunion et l'objectif visé par celle-ci. Puis, elle a remercié les participants du Groupe ad hoc de leur soutien aux activités de l'OIE.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur

Le Groupe ad hoc était présidé par le Docteur Saraiva (les 6 et 7 décembre) et le Docteur Vosloo (le 8 décembre). Le Docteur Füssel a été nommé rapporteur. Le Groupe ad hoc a approuvé l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

3. Commentaires sur les décisions relatives à la nécessité de préserver la confidentialité des informations échangées, prévenir les conflits d'intérêts et mettre en place des procédures simples à utiliser au regard de la reconnaissance officielle du statut sanitaire des pays

Le Groupe ad hoc a été informé du travail en cours afin d'établir une procédure commune au regard de la reconnaissance officielle du statut sanitaire des pays, dont l'objectif vise à garantir une plus grande impartialité et la confidentialité des informations échangées lors des réunions d'experts au sein de l'OIE. Celle-ci permettrait plus particulièrement d'éviter tout conflit d'intérêts des experts au moment d'évaluer les dossiers. Les membres du Groupe ad hoc ont souligné que le Groupe avait déjà, dans le passé, traité d'éventuels conflits d'intérêts grâce à l'abstention volontaire des experts au moment d'évaluer les dossiers soumis par leur pays. Il a été demandé à tous les participants de signer une clause de confidentialité lors de cette réunion.

Conformément aux procédures établies, l'expert du Botswana s'est retiré de la réunion pendant que le Groupe ad hoc discutait du dossier soumis par son pays.

4. Évaluation des demandes de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse

4.1. Évaluation d'une requête transmise par les Membres parties à l'Accord OIE/CVP afin de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour certaines zones qui bénéficiaient de ce statut avant la signature de cet Accord

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay ont soumis des dossiers sollicitant le recouvrement du statut « indemne avec vaccination », reconnu par l'OIE, pour les parties de leur territoire soumises aux mesures s'appliquant aux « zones de haute surveillance » (ZHS).

Chaque dossier décrit en détail les mesures prises depuis mars 2007, suite à la mise en œuvre de la ZHS, et fournit des preuves du respect des exigences prévues aux articles 8.5.5 et 8.5.9 (2) pour ces parties de leur territoire.

Les quatre pays se sont engagés à maintenir un niveau élevé de surveillance dans les zones qui étaient auparavant définies comme ZHS.

Toutefois, le Groupe ad hoc a noté que les demandes de zonage portant sur ces parties de territoire différaient légèrement les unes des autres ou nécessitaient un complément d'information à des fins de clarification. À chaque fois qu'il était demandé de rétablir une zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination à la place de l'actuelle ZHS, les dossiers n'exposaient pas clairement les futures mesures à mettre œuvre afin de séparer les populations animales sensibles présentes dans les différentes zones indemnes. En effet, il n'était fait référence qu'aux mesures actuellement appliquées dans les zones de haute surveillance.

a) Argentine

Le Groupe a examiné les documents remis par l'Argentine se rapportant au recouvrement d'une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination dans le nord du pays, le long de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay.

La zone proposée concerne la partie du territoire argentin actuellement désignée en tant que ZHS, et ce depuis mars 2007. La demande vise à établir une seule zone, distincte, indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

Sur la base des informations fournies par l'Argentine dans son dossier, le Groupe a décidé de recommander à la Commission scientifique d'accepter le dossier argentin et de donner son approbation afin de substituer l'actuelle zone de haute surveillance, située dans le nord du pays, par une zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

L'Argentine a, en outre, sollicité l'instauration à la frontière septentrionale d'une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination qui correspond aux périmètres géographiques historiquement établis de « zone frontalière cordon ». Cette nouvelle zone sera également considérée comme une zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Toutefois, l'établissement de cette zone sera soumis pour adoption à l'Assemblée mondiale de l'OIE.

b) Bolivie

Le Groupe a examiné les documents soumis par la Bolivie concernant le recouvrement d'une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination le long de la frontière avec le Brésil.

Les informations fournies indiquent que la ZHS, qui est adjacente à la zone orientale indemne de fièvre aphteuse avec vaccination (Chiquitania), satisfait aux conditions exigées pour obtenir le statut indemne avec vaccination. Le Délégué de la Bolivie a fait savoir que son pays avait l'intention de maintenir distinctes les deux zones adjacentes indemnes de fièvre aphteuse. Les informations supplémentaires transmises par le pays montrent qu'aucun changement ne s'est produit au regard de la ZHS instaurée dans la zone non indemne de fièvre aphteuse située dans la partie sud-est de la Bolivie, à la frontière de l'Argentine et du Paraguay.

Sur la base des informations fournies par la Bolivie, le Groupe a décidé de recommander à la Commission scientifique d'accepter le dossier et de donner son approbation afin de substituer l'actuelle ZHS, située dans le nord-est du pays, par une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

c) Brésil

Le Groupe a examiné les documents remis par le Brésil sur le recouvrement d'une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, située le long de la frontière avec le Paraguay et la Bolivie.

Le Brésil a demandé à ce que l'actuelle ZHS, composée d'une bande de terre d'environ 15 km de large le long de la frontière de l'État du Mato Grosso do Sul (MS) avec le Paraguay et d'une petite zone limitrophe de la Bolivie, soit reconnue comme zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination dans l'État du MS.

Sur la base des informations fournies par le Brésil, le Groupe a décidé de recommander à la Commission scientifique d'accepter le dossier et de donner son approbation afin de substituer l'actuelle ZHS, située dans le sud-ouest du MS, par une zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

De plus, le Brésil a informé l'OIE que ses Services vétérinaires avaient prévu d'instaurer une zone de protection comprenant l'ensemble du territoire couvrant les municipalités du MS, à la frontière avec le Paraguay, et situé autour de Corumba à la frontière avec la Bolivie. Cette future zone de protection devrait être plus importante que la ZHS actuelle : elle devrait inclure la zone indemne rétablie, soit l'ancienne ZHS, et le reste de la grande zone centrale indemne de fièvre aphteuse avec vaccination qui comprend le reste du territoire de MS.

Le Groupe a attiré l'attention sur les futurs défis présentés par le contrôle des mouvements d'animaux requis pour séparer les populations animales des deux zones distinctes indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination et la future *zone de protection*.

d) Paraguay

Le Groupe a examiné les documents soumis par le Paraguay sur le recouvrement d'une zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination le long de la frontière avec l'Argentine, la Bolivie et le Brésil.

Des informations supplémentaires ont été transmises sur le contrôle des mouvements des populations animales sensibles dans les deux zones. Le Paraguay a, en outre, indiqué que les deux zones seraient maintenues séparées.

Sur la base des informations fournies par le Paraguay, le Groupe a décidé de recommander à la Commission scientifique d'accepter le dossier demandant la substitution de l'actuelle ZHS par une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

4.2. Évaluation d'une requête déposée par un Membre afin de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Le Groupe a étudié le dossier soumis par le Japon concernant le recouvrement de son statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination qui avait été perdu suite à l'apparition d'un foyer le 20 avril 2010.

Le Groupe a demandé un complément d'information au Délégué du Japon, notamment des éclaircissements quant aux résultats présentés pour les derniers cas cliniques et la surveillance de la maladie, dont l'interprétation s'est avérée difficile. Le Délégué du Japon a apporté des clarifications et a confirmé que le dernier cas clinique remontait effectivement au 4 juillet 2010. Le Groupe a fait observer que le dossier fournissait peu de détails sur les enquêtes épidémiologiques menées afin de remonter jusqu'à chaque cas et foyer et la transmission des informations ainsi recueillies. Toutefois, il s'est déclaré satisfait du fait que les équipes épidémiologiques soient remontées jusqu'à la source de l'infection et que le foyer ait pu être identifié du premier coup. Le Groupe a accepté le complément d'information sur les modifications apportées à l'abattage des taureaux reproducteurs atteints, ces derniers ayant été examinés sur une période de temps suffisante.

Le Groupe a estimé que le Japon avait fourni suffisamment de preuves quant à l'éradication de la fièvre aphteuse de son territoire. Le Groupe a recommandé que la Commission scientifique restitue au Japon son statut de pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

4.3. Évaluation d'une requête déposée par un Membre afin de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour une zone

Le Groupe a examiné le dossier soumis par le Botswana afin de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour la zone 7. Cette zone avait perdu son statut suite à l'apparition d'un foyer de la maladie en avril 2006.

Considérant que :

- la zone 7 n'a eu aucun foyer ou cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années et demi ;
- le Botswana a effectué une série d'activités de surveillance afin de vérifier l'absence d'activité ou de circulation du virus ;
- aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été introduit dans la zone 7 au cours de ces deux dernières années ;

- aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée dans la zone au cours des deux dernières années, la dernière vaccination contre la maladie remontant à septembre 2008 ; et
- le Botswana a mis en place des mesures préventives adaptées afin de se protéger contre l'introduction de la fièvre aphteuse dans la zone ;

le Groupe a décidé de recommander à la Commission scientifique d'approuver le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour la zone vétérinaire 7. Il conviendrait toutefois de faire savoir au Pays Membre que son dossier présentait certaines lacunes, qui ont été compensées par le complément d'information remis à point nommé par le Botswana (reçu le 7 décembre 2010), à la demande du Groupe.

4.4. Évaluation d'une requête déposée par un Membre afin de reconnaître le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour une zone

Le Groupe a étudié le dossier soumis par les Philippines afin de reconnaître le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour la zone 2 de la province de Luzon, située au centre de l'île de Luzon dans le nord du pays.

Dans le cadre d'un zonage progressif, le statut des zones 1 et 3 de Luzon a déjà été reconnu par l'OIE comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. En revanche, la zone 2 située entre les deux zones précédentes n'a pas obtenu cette reconnaissance officielle. Le dossier indiquait que la zone 2 de Luzon avait importé du Brésil des buffles et des bovins vaccinés (2041 et 8 bêtes, respectivement) en janvier 2010. Compte tenu des mesures prises par les Philippines afin de limiter les risques, le Groupe a estimé que, d'ici janvier 2011, la zone 2 de Luzon satisfait à toutes les dispositions prévues par l'article 8.5.5.

Le Groupe a déclaré que l'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation avait été traitée en profondeur dans le dossier qui lui avait été soumis. Ce type d'alimentation n'est pas interdit et est encore très pratiqué, bien que son usage ait tendance à diminuer. Le Groupe a donc estimé qu'il s'agissait là d'un facteur de risque. Au regard des informations fournies, notamment le complément d'information transmis par courriel avant la réunion (le 30 novembre), le Groupe a décidé de recommander à la Commission scientifique d'approuver la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour la zone 2 située dans la province de Luzon aux Philippines. Le Délégué des Philippines a confirmé que la zone 2 resterait distincte des autres zones de Luzon, à savoir les zones 1 et 3 qui sont indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination. Le Groupe a indiqué que, à moins de maintenir le contrôle des mouvements des animaux entre les zones, toute apparition à l'avenir d'un foyer de la maladie dans la zone 2 ou dans le reste de la province aurait des répercussions sur le statut des autres zones indemnes établies dans la province.

4.5. Évaluation d'une requête déposée par le Brésil afin de reconnaître les zones de protection situées dans les États de Bahia et Tocantins comme une zone unique et distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, incorporer l'ancienne zone de protection dans la zone indemne avec vaccination de Rondônia et étendre la zone indemne 4 à l'État d'Amazonas

Le Groupe a étudié la requête soumise par le Brésil sur :

- a) la reconnaissance des zones de protection actuelles situées dans les États de Bahia et Tocantins comme une seule zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, couvrant les territoires des deux États ;
- b) l'incorporation de l'ancienne zone de protection, située sur le territoire de l'État de Rondônia, dans la zone adjacente indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, et l'expansion de la zone indemne de Rondônia-Acre à l'État d'Amazonas par l'incorporation de deux autres municipalités de cet État dans la partie Rondônia de la zone Rondônia-Acre.

Au vu des faits présentés dans la requête, le Groupe a estimé que le système de surveillance mis en œuvre dans les zones susmentionnées était conforme aux dispositions prévues par le *Code terrestre* et l'article 8.5.5.

Soulignant que :

- aucune apparition de la fièvre aphteuse n'a jamais été enregistrée dans les zones faisant l'objet de la requête ;
- aucune preuve de la circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été détectée au cours des 12 derniers mois ;

- la circulation de la fièvre aphteuse et de son virus font l'objet d'une surveillance, conformément aux dispositions des articles 8.5.42 à 8.5.48 du *Code terrestre* ;
- des lignes directrices et des procédures ayant trait à la détection précoce, la prévention et la maîtrise de la fièvre aphteuse ont été définies et mises en œuvre ;
- la vaccination préventive contre la fièvre aphteuse a été établie et vérifiée de manière systématique ; et
- les vaccins contre la fièvre aphteuse qui ont été utilisés étaient conformes aux lignes directrices du *Manuel terrestre* et contenaient des souches virales prévalant en Amérique du Sud ;

le Groupe a décidé de recommander à la Commission scientifique d'approuver la requête du Brésil, comme suit :

1. la reconnaissance d'une seule zone distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination obtenue suite à la fusion des anciennes zones de protection situées dans les États de Bahia et Tocantins ; et
2. l'incorporation de l'actuelle zone de protection, située dans l'État de Rondônia, dans la zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, ainsi que l'expansion de cette zone indemne suite à l'inclusion d'une partie des municipalités de Lábrea et Canutama, situées dans l'État d'Amazonas.

5. Questions diverses :

5.1. Révision du chapitre sur la fièvre aphteuse suite à l'ajout éventuel du nouvel article sur l'homologation des programmes stratégiques nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse

Le Groupe a examiné les modifications proposées au chapitre 8.5 du *Code terrestre*, notamment le nouvel article 8.5.7 bis sur « L'homologation par l'OIE des programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse » et les adaptations introduites en conséquence à l'article 8.5.25 sur les importations de viande en provenance de pays ayant mis en œuvre un programme de vaccination homologué.

Le Groupe a entériné les modifications proposées au chapitre 8.5 telles que présentées aux Membres de l'OIE pour commentaires. Il a toutefois recommandé d'attribuer le numéro 11 au paragraphe abordant le retrait de l'homologation, d'attribuer des lettres aux conditions de ce retrait, et d'inclure tout échec à satisfaire les échéances comme une cause de retrait. Le Groupe a également recommandé d'aligner le libellé de l'article 8.5.11. sur celui de l'article 8.5.10.

Le Groupe a noté que les modifications apportées à l'article 8.5.25 en réponse à l'introduction du nouvel article 8.5.7 bis rendront les exigences relatives à la viande désossée plus strictes mais probablement plus acceptables pour les importateurs et, au final, plus utiles.

Le Groupe a entériné le projet de questionnaire préparé par l'OIE, mais a suggéré quelques améliorations rédactionnelles, en particulier :

- la renumérotation du paragraphe 3
- l'adaptation des libellés des paragraphes 3(d), 4(b) et 6(b).

5.2. Avis du Groupe ad hoc sur la nécessité d'effectuer un test probang à des fins d'isolation virale en cas de résultats négatifs consécutifs aux tests NSP, suite aux observations formulées par la mission d'experts en Turquie (mai 2010)

Le Groupe a rappelé que la Turquie appliquait les dispositions prévues à l'article 8.5.14. aux animaux provenant d'Anatolie (zone non indemne de fièvre aphteuse) destinés à l'abattage dans la région de Thrace (zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination), car ces animaux ne pouvaient satisfaire ou ne satisfaisaient pas, en toutes circonstances, aux exigences figurant à l'article 8.5.10.

En l'absence d'informations plus détaillées sur les conditions dans lesquelles les tests NSP sont effectués chez les ruminants provenant d'Anatolie (le moment exact de l'échantillonnage, par exemple), sur la qualité des stations de quarantaine et sur le délai d'attente avant l'abattage, le Groupe a recommandé l'obtention d'informations complémentaires de la Turquie.

5.3. Le point sur l'état d'avancement de la Conférence internationale des bailleurs de fonds pour la fièvre aphteuse organisée par l'OIE et la FAO – 2012

Le Groupe a été informé du projet de l'OIE et la FAO d'organiser conjointement une conférence internationale des bailleurs de fonds pour la fièvre aphteuse en 2012.

Le Groupe a insisté sur le fait que l'organisation de cette conférence devait également tenir compte, autant que faire se peut, des autres manifestations sur la fièvre aphteuse afin d'éviter tout chevauchement dans le temps ou duplication des sujets traités.

5.4. Le point sur l'état d'avancement de la stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse suite à la réunion de la Commission scientifique en septembre 2010

En décembre 2009 et en juin 2010, le Groupe a examiné un document de la FAO rédigé suite à la conférence qui s'est tenue au Paraguay sur la maîtrise progressive de la fièvre aphteuse. Ces lignes directrices seront présentées sous la forme d'un document commun à la FAO et l'OIE qui donnera des orientations aux pays s'engageant sur la voie d'une maîtrise progressive de la fièvre aphteuse et qui servira d'outil d'auto-évaluation. Ces lignes directrices doivent encore être affinées avant d'être approuvées par l'OIE et la FAO. Le Groupe a été informé des derniers travaux menés par la FAO et l'OIE en novembre 2010 à Pirbright, au Royaume-Uni, afin de développer en détail chaque étape de la maîtrise progressive de la fièvre aphteuse. Le Groupe a reçu pour information une version papier du dernier projet de document préparé par la FAO et auquel l'OIE a contribué.

La conférence internationale de 2012 sera décisive pour la promotion de cette approche de lutte progressive de la fièvre aphteuse en tant qu'outil complémentaire aux normes de l'OIE, notamment la nouvelle catégorie de « programmes nationaux homologués de lutte contre la fièvre aphteuse ».

5.5. Le point sur d'éventuelles missions d'experts de l'OIE sur la fièvre aphteuse dans les pays Membres demandeurs afin de vérifier le statut attribué aux pays au regard de la maladie

Le Groupe a été informé qu'aucune nouvelle mission d'experts n'était prévue en Amérique du Sud à ce stade, mais que la Commission scientifique étudiait actuellement la possibilité de mener une mission d'experts sur la fièvre aphteuse dans certains Pays Membres de l'Afrique australe ainsi qu'en Thrace.

6. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe ad hoc a examiné et modifié la première version du projet de rapport fournie par le rapporteur. Il a décidé que ce rapport serait soumis au Groupe pendant un laps de temps limité pour commentaire et adoption, car un petit nombre de participants ont dû quitter la réunion plus tôt et des informations supplémentaires mineures devaient encore être soumises par certains Membres demandeurs. Le complément d'information fourni par les Membres demandeurs sera transmis par voie électronique à tous les participants du Groupe dès qu'il sera disponible.

Le Groupe ad hoc a fixé, à titre provisoire, les dates suivantes pour les prochaines réunions : du 21 au 23 juin 2011 et du 22 au 24 novembre 2011 (à confirmer).

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE
Paris, 6 - 8 décembre 2010**

Ordre du jour

- 1. Ouverture**
- 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur**
- 3. Commentaires sur les décisions relatives à la nécessité d'accroître la transparence (conflit d'intérêts) et de mettre en place des procédures simples à utiliser au regard de la reconnaissance officielle du statut sanitaire des pays**
- 4. Évaluation des dossiers soumis par les pays**
 - 4.1. Évaluation d'une requête transmise par les Membres parties à l'Accord OIE/CVP pour le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour certaines zones qui bénéficiaient de ce statut avant la signature de cet Accord
 - 4.2. Évaluation d'une requête déposée par un Membre afin de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination :
 - 4.3. Évaluation d'une requête déposée par un Membre afin de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour une zone :
 - 4.4. Évaluation d'une requête déposée par un Membre afin de reconnaître le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour une zone :
 - 4.5. Évaluation d'une requête déposée par le Brésil afin de reconnaître les zones de protection situées dans les États de Bahia et Tocantins comme une zone unique et distincte indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, incorporer l'ancienne zone de protection dans la zone indemne avec vaccination de Rondônia et étendre la zone indemne 4 à l'État d'Amazonas
- 5. Questions diverses**
 - 5.1 Révision du chapitre sur la fièvre aphteuse suite à l'ajout éventuel du nouvel article sur l'homologation des programmes stratégiques nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse
 - 5.2 Avis du Groupe ad hoc sur la nécessité d'effectuer un test probang à des fins d'isolation virale en cas de résultats négatifs consécutifs aux tests NSP, suite aux observations formulées par la mission d'experts en Turquie (mai 2010)
 - 5.3 Le point sur l'état d'avancement de la Conférence internationale des bailleurs de fonds pour la fièvre aphteuse organisée par l'OIE et la FAO – 2012
 - 5.4 Le point sur l'état d'avancement de la stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse suite à la réunion de la Commission scientifique en septembre 2010
 - 5.5 Le point sur d'éventuelles missions d'experts de l'OIE sur la fièvre aphteuse dans les pays Membres demandeurs afin de vérifier le statut attribué aux pays au regard de la maladie
- 6. Finalisation et adoption du projet de rapport**

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APTEUSE**

Paris, 6 - 8 décembre 2010

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Victor Emmanoel Saraiva-Vieira
Centre pour la fièvre aphteuse/OPS-OMS
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL
Tél. : (55-21) 3661 9000
Fax : (55-21) 3661 9001
vsaraiva50@yahoo.com

Docteur David Paton
Head of the Epidemiology Division,
FMD Programme Leader - Institute for Animal
Health - Pirbright Laboratory
Ash Road, Woking
Surrey GU24 0NF
ROYAUME-UNI
Tél. : (44-1483) 231012
Fax : (44-1483) 232621
david.paton@bbsrc.ac.uk

Docteur Wilna Vosloo
Research Team Leader
CSIRO Livestock Industries
Australian Animal Health Laboratory
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (61) 3 5227 5015
Fax : (61) 3 5227 5555
wilna.vosloo@csiro.au

Docteur Alf-Eckbert Füssel
Adjoint au Chef d'unité, DG SANCO/D1
Rue Froissart 101-3/67
B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32) 2 295 08 70
Fax : (32) 2 295 3144
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Docteur Moetapele Letshwenyo
Epidemiologist
Ministry of Agriculture
Private Bag 0032
Gaborone
BOTSWANA
Tél. : (267) 395 06 33
Fax : (267) 390 37 44
mletshwenyo@gov.bw

Représentant de la Commission scientifique

Docteur Kris de Clercq
(présence partielle)
CODA/CERVA/VAR
Centre d'Etudes et de Recherches Vétérinaires et
Agrochimiques – Département de virologie
Section des maladies épizootiques
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 379.05.12
Fax : (32-2) 379.06.66
Kris.De.Clercq@var.fgov.be

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : (33) 1 44 15 18 88
Fax : (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteur Lea Knopf
Chargée de mission pour la reconnaissance du statut zoosanitaire des pays,
Service scientifique et technique
l.knopf@oie.int

Docteur Alessandro Ripani
Chargé de mission
Service scientifique et technique
a.ripani@oie.int

Docteur Kazuaki Miyagishima
Directeur général adjoint
Chef du Service scientifique et technique
k.miyagishima@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE BOVINE
Paris, 11 – 12 janvier 2011**

Le Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste bovine s'est réuni au siège de l'OIE du 11 au 12 janvier 2011. Le Docteur Kazuaki Miyagishima, Chef du Service scientifique et technique, a accueilli les membres du Groupe ad hoc au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Peter Roeder. Les Docteurs Jeffrey Mariner et John Anderson ont été nommés rapporteurs afin de préparer le projet de rapport de la réunion.

Le Groupe a examiné l'ordre du jour initial et l'a adopté avec quelques modifications mineures. L'ordre du jour modifié et la liste des participants figurent respectivement dans les [annexes I et II](#).

2. Commentaires issus de la réunion de la Commission scientifique – septembre 2010

Le Docteur Hassan Abdel Aziz Aidaros, membre de la Commission scientifique, a présenté au Groupe les commentaires qui ont été formulés au cours de la réunion de la Commission scientifique en septembre 2010. Il a indiqué que celle-ci avait pris acte des préoccupations et des recommandations présentées par le Groupe au regard des questions à traiter pour la période postérieure à l'éradication, y compris la révision du chapitre existant sur la peste bovine dans le *Code terrestre*. La Commission a fait sienne ces préoccupations et recommandations.

3. Évaluation du statut des pays au regard de la peste bovine

Après avoir discuté des dossiers soumis, le Groupe ad hoc est parvenu aux conclusions suivantes :

Dossiers soumis à une évaluation complète

▪ **Comores**

Le Groupe a examiné le dossier des Comores et a noté que le pays remplissait les conditions requises pour demander le statut indemne de peste bovine sur des bases historiques. Il a, en outre, fait savoir que les éléments du dossier venaient appuyer l'octroi du statut historiquement indemne. Le Groupe n'a constaté aucune apparition de foyer de la maladie depuis plus de 25 ans et aucune vaccination depuis plus de 10 ans.

Recommandation : déclarer les Comores indemnes de peste bovine sur des bases historiques

▪ **Kazakhstan**

Sur la base du dossier soumis par le Kazakhstan, le Groupe a constaté qu'aucun signe de peste bovine n'avait été enregistré dans ce pays depuis 1927. L'épisode de vaccination intervenu en 2006 n'avait aucun rapport avec une suspicion quelconque de peste bovine, et une surveillance sérologique a été conduite en conséquence. Le dossier a parfaitement documenté la situation de la maladie, la surveillance sérologique, les Services vétérinaires et l'arrêt de la vaccination. Toutes les informations fournies ont étayé l'absence de peste bovine.

Recommandation : déclarer le Kazakhstan indemne de peste bovine

- **Libéria (pays non membre)**

Le Groupe a noté que la région était indemne de peste bovine et que la population de bovins présente au Libéria était trop petite (21 000 animaux) pour que la peste bovine puisse persister dans le pays. Le dossier est venu étayer la conclusion du Groupe selon laquelle le Libéria était indemne de peste bovine.

Recommandation : déclarer le Libéria indemne de peste bovine

- **Sao Tomé-et-Principe**

Le Groupe a estimé que le dossier de Sao Tomé-et-Principe était acceptable sur des bases historiques. Aucun foyer n'a été observé depuis plus de 25 ans et aucune vaccination pratiquée depuis plus de 10 ans. De plus, la législation et les services nécessaires sont en place, et aucun bovin n'a été importé depuis 2000.

Recommandation : déclarer Sao Tomé-et-Principe indemne de peste bovine

- **Sri Lanka**

Le Groupe a examiné le dossier du Sri Lanka et a constaté que celui-ci fournissait des preuves de la présence de Services vétérinaires fonctionnels et d'un programme de surveillance de la peste bovine. Le dernier foyer enregistré remonte à 1994 et la campagne de vaccination a cessé en 1997. Les résultats issus de la surveillance clinique et sérologique ont confirmé l'absence de la maladie.

Recommandation : déclarer le Sri Lanka indemne de peste bovine

- **Kirghizistan**

Le dossier du Kirghizistan avait déjà été évalué par le Groupe et considéré comme suffisamment satisfaisant pour se voir accorder le statut indemne de peste bovine sur des bases historiques. Toutefois, la demande avait été mise en attente jusqu'à ce que le Kirghizistan confirme à l'OIE que la peste bovine est une maladie à déclaration obligatoire. Le Groupe a noté que le Kirghizistan avait remis à l'OIE un courrier officiel déclarant la responsabilité du pays dans la prévention et le contrôle de la peste bovine sur son territoire. De plus, ce courrier répondait de manière suffisamment satisfaisante aux préoccupations soulevées par l'OIE au sujet du caractère obligatoire de la déclaration de la maladie, pour obtenir le statut indemne de peste bovine. Le Groupe a conclu que les preuves épidémiologiques présentées par le pays et la région confirmaient pleinement l'absence de peste bovine au Kirghizistan. Le Groupe a recommandé la reconnaissance du statut indemne du Kirghizistan au regard de la peste bovine.

Recommandation : déclarer le Kirghizistan indemne de peste bovine

- **Turkménistan**

Le Siège de l'OIE ayant fait savoir que le Turkménistan ne satisfaisait pas à toutes les exigences horizontales du *Code terrestre* de l'OIE en vue d'une reconnaissance du statut indemne de maladie, le Groupe s'est trouvé dans l'incapacité de soumettre une recommandation à la Commission scientifique en janvier 2009. Le Groupe a constaté que le dossier du Turkménistan fournissait des preuves de l'absence de peste bovine dans le pays. De plus, suite aux communications échangées entre le Turkménistan et le Siège de l'OIE, le Groupe a été assuré que plus rien ne s'opposait maintenant à la reconnaissance du statut indemne de peste bovine. Il a été estimé qu'une législation, une surveillance, et des Services vétérinaires officiels adaptés pour cet objectif avaient été mis en place, remplissant ainsi les conditions requises à l'octroi du statut indemne de peste bovine.

Recommandation : déclarer le Turkménistan indemne de peste bovine

Lettre de déclaration présentée en vue de l'obtention du statut historiquement indemne

Une déclaration écrite a été reçue d'un pays demandant à être reconnu indemne de peste bovine sur des bases historiques :

- Les États fédérés de Micronésie

Le Groupe a considéré que la demande présentée par le Pays Membre susmentionné était conforme aux critères d'absence historique de la peste bovine et a recommandé de le déclarer indemne de la maladie.

Recommandation : déclarer les États fédérés de Micronésie indemnes de peste bovine

4. Informations générales communiquées aux cours des réunions suivantes

- 3^{ème} Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine, OIE, Vienne, juillet 2010
- Réunion du GREP et atelier FAO sur la période postérieure à l'éradication de la peste bovine, FAO, Rome, octobre 2010

Les Docteurs Taylor et Njeumi ont présenté au Groupe les informations générales communiquées dans le cadre des réunions susmentionnées. Au cours de la réunion du Comité mixte sur l'éradication mondiale de la peste bovine, les composants d'un plan stratégique pour la période postérieure à l'éradication ont été présentés dans les grandes lignes. De plus, il a été convenu de la nécessité d'évaluer le risque de réémergence de la peste bovine après son éradication au moment de rédiger le plan stratégique. Le Groupe a également été informé du calendrier des manifestations prévues en vue de reconnaître et célébrer la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine.

Le Groupe a indiqué que tous les enseignements de l'éradication de la peste bovine n'avaient peut-être pas encore été tirés et incorporés dans de futures initiatives destinées à lutter contre les maladies infectieuses. Le Groupe a noté qu'il était indispensable de renforcer la collaboration entre les différentes instances afin de développer un plan stratégique en faveur d'une maîtrise progressive de la peste des petits ruminants (PPR). Pour y parvenir, il conviendrait d'élaborer une procédure plus inclusive qui réunirait les acteurs internationaux, régionaux et nationaux. En outre, il conviendrait de renforcer le plan stratégique en faveur d'une maîtrise progressive de la PPR en raison de la similitude qui existe entre la peste bovine et la peste des petits ruminants. Les compétences transférables et l'expérience acquises dans le cadre de la lutte contre la peste bovine et son éradication contribueront à ce renforcement.

Le Groupe a recommandé d'organiser une réunion de travail afin de tirer les enseignements de l'éradication de la peste bovine. Il a reconnu qu'il s'agissait là d'une occasion unique pour présenter les futures initiatives ayant trait à la santé animale et s'inscrivant dans le cadre de l'approche « Une seule santé ». Il a été proposé que les conclusions de cette réunion viennent compléter le livre sur la peste bovine préparé conjointement par la FAO et l'OIE. Les conclusions de la réunion de travail seraient consignées dans deux documents, au moins, évalués par les pairs. Le premier document porterait sur les leçons tirées de l'éradication de la peste bovine. Quant au second, il aborderait l'application à la maîtrise progressive de la PPR des enseignements tirés de l'éradication de la peste bovine. Le Groupe a demandé, à cette fin, de préparer une note conceptuelle afin de venir étayer la préparation de ces documents et le Docteur Mariner en transmettra un projet aux membres du Groupe d'ici le 18 janvier 2011.

5. Révision du chapitre existant sur la peste bovine dans le *Code terrestre* en prévision de la période postérieure à l'éradication mondiale de la maladie

Le Groupe a discuté de la révision du chapitre sur la peste bovine. Il a noté que, bien que certaines modifications puissent être proposées à ce stade, la présentation de toutes les modifications à apporter ne se ferait très certainement qu'au terme de l'évaluation des risques, après avoir instauré un plan stratégique global approuvé et des orientations spécifiques pour les plans d'urgence nationaux et internationaux destinés à répondre à la suspicion et la confirmation de la peste bovine.

Le Groupe a convenu de poursuivre la révision du chapitre existant sur la peste bovine dans le *Code terrestre*. Les Docteurs Roeder et Mariner transmettront aux membres du Groupe le projet révisé au cours de la semaine du 17 janvier 2011. Une fois les commentaires du Groupe incorporés, le projet de chapitre sera soumis à l'OIE d'ici le 27 janvier 2011.

Dans l'éventualité où le nouveau chapitre du *Code terrestre* ne pourrait être présenté pour adoption dans son intégralité au cours de la Session générale de 2011, le Groupe recommanderait alors, à titre de mesure provisoire, de supprimer ou suspendre l'obligation consistant à reconfirmer tous les ans le statut indemne de peste bovine prévue par le chapitre existant du *Code terrestre*. Il préconiserait, en outre, l'insertion d'une note indiquant que le chapitre sur la peste bovine est en cours de révision en prévision de l'éradication de la peste bovine.

6. Liste des éventuelles répercussions des modifications apportées aux autres chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*

À l'heure actuelle, le Groupe n'a pas encore identifié les modifications à apporter aux autres chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. Une fois la révision du chapitre du *Code terrestre* sur la peste bovine achevée et au terme des autres activités, telles que l'analyse des risques et l'élaboration de plans d'urgence, il sera alors possible d'identifier les changements à introduire aux autres chapitres, le cas échéant.

7. Kits de diagnostic contenant le virus de la peste bovine

Le Groupe a pris acte du fait que les kits ELISA d'immunocapture pour la peste bovine et la PPR peuvent contenir le virus vivant de la peste bovine de souche vaccinale afin de servir d'antigène témoin positif. D'autres épreuves de diagnostic peuvent également contenir le virus vivant. Ces épreuves continueront néanmoins à jouer un rôle central à l'avenir dans le cadre de la surveillance de la peste bovine et de la PPR. On peut toutefois envisager d'interrompre l'utilisation de témoins positifs pour la peste bovine afin d'établir un diagnostic de PPR.

Le Groupe a recommandé d'évaluer la distribution actuelle des kits dans le monde et d'étudier la possibilité de cesser l'utilisation d'antigènes vivants dans les kits de diagnostic de la peste bovine. Les lignes directrices internationales sur le confinement et l'isolation totale du virus de la peste bovine doivent clairement indiquer que l'utilisation d'épreuves de diagnostic contenant un virus vivant doit se limiter aux laboratoires BSL3 approuvés. Le Groupe a recommandé de ne plus utiliser de virus vivant dans les kits d'épreuves de diagnostic. L'OIE devrait contacter les producteurs des kits de diagnostic afin de les informer que l'utilisation ou le stockage de virus vivants dans les kits de diagnostic de la peste bovine ne serait plus autorisé dans un proche avenir en dehors des laboratoires BSL3 approuvés. L'OIE devrait également informer la Commission des normes biologiques de ce point.

8. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a revu le projet de rapport, l'a modifié et approuvé, sous réserve des commentaires mineurs attendus dans la semaine suivant sa diffusion.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE BOVINE**

Paris, 11 – 12 janvier 2011

Ordre du jour

- 1. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur**
 - 2. Commentaires issus de la réunion de la Commission scientifique – septembre 2010**
 - 3. Évaluation du statut des pays au regard de la peste bovine**
 - Dossiers soumis à une évaluation complète**
 - Comores
 - Kazakhstan
 - Libéria
 - Sao Tomé-et-Principe
 - Sri Lanka
 - Lettre de déclaration présentée en vue de l'obtention du statut historiquement indemne**
 - États fédérés de Micronésie
 - Dossiers en attente**
 - Kirghizistan
 - Turkménistan
 - 4. Informations générales communiquées au cours des réunions suivantes**
 - 3^{ème} Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine, OIE, Vienne, juillet 2010
 - Réunion GREP et atelier FAO sur la période postérieure à l'éradication, FAO, Rome, octobre 2010
 - 5. Révision du chapitre existant sur la peste bovine du *Code terrestre* en prévision de la période postérieure à l'éradication mondiale de la maladie**
 - 6. Liste des éventuelles répercussions des modifications apportées aux autres chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre***
 - 7. Kits de diagnostic contenant le virus de la peste bovine
(Recommandation à l'attention des réviseurs du chapitre sur la peste bovine du *Manuel terrestre*)**
 - 8. Finalisation et adoption du projet de rapport**
-

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE BOVINE**

Paris, 11 – 12 janvier 2011

Liste des participants

MEMBRES

Professeur Arnon Shimshony

(Invité excusé)
Tabenkin st 37a
Tel-Aviv 69353
ISRAEL
Tél. : (972-3) 648.15.15
Fax : (972-3) 644.55.81
ashimsh@netvision.net.il

Docteur John Anderson

Heath Lodge, Lucas Green Road
West End, Woking, Surrey GU24 9LD
ROYAUME-UNI
Tél. : (44) 1483 23 24 41
Fax : (44) 1483 23 24 48
john.anderson@bbsrc.ac.uk

Docteur Yves Leforban

Croix Rault
22170 Plélo
FRANCE
Tél. : (33) 6 74 39 08 32
yves.leforban@orange.fr

Docteur Felix Njeumi

Service de santé animale
Division de la production et de la santé animale
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39.06) 5705 3941
Fax : (39.06) 5705 3023
felix.njeumi@fao.org

Docteur Peter Roeder

Vétérinaire consultant indépendant
Taurus Animal Health
Hollyhedge Cottage
Spats Lane, Headley Down
Hampshire GU35 8SY
ROYAUME-UNI
Tél. : (44) 1428 717396
Fax : (44) 7786075124
peter.roeder@taurusah.com

Représentant de la Commission scientifique
Professeur Hassan Abdel Aziz Aidaros

Faculty of Veterinary Medicine Banha University – 5 Mossadak Street
12311 Dokki-Caire
ÉGYPTE
Tél. : (202) 218 51 66
Fax : (202) 760 70 55
haidaros@netscape.net

Représentant du Comité mixte FAO/OIE
Docteur William Taylor

16, Mill Road, Angmering
Little Hampton BN16 4HT
ROYAUME-UNI
Tél. : 44 (0)1903733505
Fax : 44 (0)1903733505
William.pendrich@yahoo.co.uk

Représentant du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie
Docteur Jeffrey Mariner

Épidémiologiste principal
International Livestock Research Institute
PO Box 30709, Nairobi 00100
KENYA
Tél. : +254 20 422 3432
Fax : +254 20 422 3001
j.mariner@cgiar.org

SIÈGE DE L'OIE
Docteur Bernard Vallat

Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteur Yong Joo Kim

Chargé de mission
Reconnaissance du statut zoosanitaire des pays, SST
yj.kim@oie.int

Docteur Alessandro Ripani

Chargé de mission
Reconnaissance du statut zoosanitaire des pays, SST
a.ripani@oie.int

Docteur Kazuaki Miyagishima

Chef du Service scientifique et technique (SST)
k.miyagishima@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU
GROUPE AD HOC SUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
Paris, 23-25 novembre 2010**

La Docteure Lea Knopf du Service scientifique et technique de l'OIE a accueilli les membres du *Groupe* ad hoc de l'OIE sur la reconnaissance officielle du statut des Membres au regard de la peste porcine classique. Le Docteur Gideon Brückner, Président de la Commission scientifique, a ensuite brièvement exposé les objectifs de la réunion. L'OIE avait envisagé d'ajouter deux nouvelles maladies à la liste des maladies faisant l'objet d'une reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne, à savoir la peste porcine classique (PPC) et la peste équine. La tâche confiée au Groupe ad hoc était d'examiner et d'amender le chapitre du *Code terrestre* dédié à la PPC afin d'intégrer les concepts en vigueur de pays indemne, de zonage et de compartimentation, et de préparer des dispositions en cohérence avec les procédures officielles de reconnaissance du statut sanitaire. Cela impliquait d'introduire les modifications nécessaires au chapitre sur la PPC, y compris dans les articles relatifs à la surveillance, et de préparer un questionnaire visant à aider les Membres à présenter leur demande de reconnaissance du statut indemne de PPC. Il avait également été demandé au Groupe d'inclure dans son rapport toutes les observations complémentaires pertinentes relatives aux changements apportés au *Code terrestre*, susceptibles d'aider les experts qui seraient ultérieurement chargés de réviser le chapitre sur la PPC du *Manuel terrestre*.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

La réunion a été présidée par le Prof. Trevor Drew ; le Docteur Cristóbal Zepeda a été nommé rapporteur. L'ordre du jour adopté et la liste des participants figurent respectivement aux [annexes I et II](#).

2. Adoption du mandat spécifique

Le Groupe ad hoc a adopté le projet de mandat spécifique, qui est présenté à l'[annexe III](#).

3. Examen et mise à jour du chapitre du *Code terrestre* dédié à la PPC en intégrant les concepts en vigueur de pays indemne, de zonage et de compartimentation, et rédaction de dispositions en cohérence avec les procédures officielles de reconnaissance du statut sanitaire

Le Groupe ad hoc a contesté l'affirmation suivant laquelle le porc serait le seul hôte naturel du virus de la PPC. Des documents scientifiques ont démontré que plusieurs espèces de la famille des Suidés sont susceptibles de contracter l'infection, naturellement ou expérimentalement. Le texte original a donc été corrigé afin de tenir compte de ce spectre d'hôte élargi.

Le président du Groupe a soulevé la question de la définition des animaux « sauvages » s'agissant de la PPC, dans la mesure où certains élevages possèdent des sangliers sauvages détenus en captivité et destinés à la production de viande. Le Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages avait préparé un certain nombre de définitions portant respectivement sur les animaux domestiques, les animaux sauvages, les animaux retournés à l'état sauvage (féraux) et les animaux sauvages maintenus en captivité ; ces définitions étaient toutefois en cours de révision au moment de la réunion du Groupe ad hoc. Le Groupe ad hoc a décidé d'utiliser la définition actuelle du glossaire du *Code terrestre*.

En conséquence, la définition de « porc domestiqué » a été introduite dans le chapitre, désignant les sangliers sauvages maintenus en captivité dans des élevages ainsi que les porcs domestiques. Le terme « porcin sauvage » a été conservé, désignant les suidés sauvages vivant en liberté, les porcs domestiques retournés à l'état sauvage et leurs hybrides.

Le Groupe était convenu de s'inspirer du chapitre dédié à la fièvre aphteuse ainsi que du questionnaire y afférant en tant que modèles pour réviser le chapitre sur la PPC et préparer le questionnaire relatif à cette maladie. Néanmoins, les chapitres sur la fièvre aphteuse et sur la PPC présentaient un certain nombre de différences majeures : ainsi, le chapitre sur la fièvre aphteuse prévoyait deux catégories pour le statut indemne, respectivement avec et sans vaccination ; en outre, il n'établissait pas de distinction entre les animaux sauvages et domestiques (voir [annexes IV et V](#)).

Le Groupe a décidé de maintenir l'article 15.2.2 concernant la détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique, malgré le fait qu'il n'existait pas d'article équivalent dans le chapitre sur la fièvre aphteuse. Le Groupe a considéré que cet article résumait utilement les critères que les Membres devaient prendre en compte au moment d'évaluer leur situation.

Le Groupe s'est demandé s'il était envisageable d'attribuer le statut indemne à des pays ou à des zones pratiquant la vaccination, ou ayant enregistré des cas d'infection dans leur population de porcins sauvages ou de porcs retournés à l'état sauvage. Le *Manuel terrestre* faisait référence à des vaccins sous-unitaires et aux tests DIVA (permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés), mais ne prévoyait leur utilisation qu'au niveau des troupeaux ; en outre, ces tests ne sont pas approuvés dans le *Manuel terrestre* de l'OIE et leur stabilité ayant été récemment mise en cause, ces tests ont été retirés et supprimés de la liste des épreuves autorisées par l'Union européenne. Aucune épreuve validée ne permettant de différencier de manière fiable les animaux infectés des animaux vaccinés, le Groupe a préconisé de supprimer la référence à cette méthode figurant encore dans le texte du *Manuel terrestre*. Il a été décidé que les pays ou les zones pratiquant la vaccination ne pourraient pas être reconnus indemnes de la maladie. Cette décision concernait également les pays et les zones ayant pratiqué la vaccination suite à l'apparition d'un foyer, sans abattage des animaux vaccinés. De même, le Groupe a estimé que les pays ayant enregistré l'infection dans leur population de porcins sauvages ou de porcs retournés à l'état sauvage ne pouvaient pas être reconnus indemnes de la maladie. Il a néanmoins considéré que la présence de l'infection dans les populations de porcins sauvages ne devait pas affecter les débouchés commerciaux des élevages de porcs domestiques. Les pays se trouvant dans cette situation devaient pouvoir faire reconnaître des zones indemnes et/ou mettre en place des compartiments ; en outre, ils devaient pouvoir établir, le cas échéant, une zone de protection afin de réduire le risque d'introduction de la maladie par l'intermédiaire des porcins sauvages.

Le Groupe a pris note du fait que la République de Corée avait autorisé un vaccin sous-unitaire et un kit ELISA destinés à déterminer l'absence de PPC dans les exploitations. Néanmoins, aucun élément d'information n'avait été publié sur leur efficacité. Le Groupe a manifesté un grand intérêt et décidé d'attendre que des informations scientifiques complémentaires soient publiées.

Le Groupe a rédigé la définition d'un cas destinée au chapitre sur la PPC, pour l'harmoniser avec le chapitre sur la fièvre aphteuse et pour répondre à la demande présentée par les Membres de l'OIE que tous les chapitres dédiés à des maladies particulières contiennent une définition d'un cas pour la maladie considérée. Des articles séparés ont été préparés couvrant les dispositions relatives aux pays indemnes, aux zones indemnes, aux compartiments indemnes et aux zones de confinement. La référence à l'article 1.4.6 relatif au statut historiquement indemne permettra aux pays de soumettre une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de la PPC en se basant sur les dispositions de cet article. Des dispositions inspirées de celles du chapitre sur la fièvre aphteuse ont été rédigées pour la PPC, concernant le transport direct d'animaux vers un abattoir, à partir de zones infectées vers une zone indemne, ou à partir de zones de confinement vers une zone indemne.

Points particuliers examinés

Ne voyant aucune justification au texte suivant, qui figurait dans le dernier paragraphe de l'article 8.5.6 relatif à la compartimentation : « La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse dans la zone où se trouve le compartiment depuis au moins 3 mois », le Groupe a décidé de ne pas inclure cette phrase dans la section correspondante du chapitre sur la PPC. Le Groupe a estimé que des compartiments pouvaient être établis dans un pays infecté, y compris en cas de survenue de foyers en dehors du compartiment dans les trois mois précédents, dès lors que la situation de la PPC dans le reste du pays était stable, sous contrôle ou en voie d'amélioration.

Quarantaine pour les porcins sauvages. La durée préconisée de la quarantaine a été réduite de 40 jours à 30 jours. Le point essentiel était que la durée prévue permette d'observer l'apparition éventuelle d'anticorps ou de signes cliniques chez les animaux. La durée de 30 jours préconisée pour la quarantaine, cohérente avec celle qui était recommandée dans d'autres articles, permet de constater l'apparition d'anticorps chez les porcs et représente le double de la période d'incubation maximale indiquée dans la fiche technique de l'OIE sur la PPC. Le Groupe a estimé que le prolongement de la période de quarantaine au-delà de 30 jours ne se justifiait pas.

Semence. Le Groupe a précisé que les résultats virologiques pouvaient être obtenus par isolement viral ou par PCR à partir de sérum prélevé sur les animaux donateurs. Cette précision était importante dans la mesure où tous les Membres de l'OIE n'étaient pas en mesure de réaliser des tests PCR.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches de porcins sauvages. Les porcins sauvages définis dans le chapitre révisé sont des porcins chassés. La recommandation relative à l'inspection *post mortem* a été supprimée, car les chasseurs éliminent généralement les organes internes à l'endroit même où l'animal a été abattu et n'envoient aux stations d'inspection que les carcasses éviscérées. En tout état de cause, toutes les carcasses devront être soumises à des tests sérologiques et virologiques.

Concernant le questionnaire, le Groupe a décidé de maintenir le mot « espèces » dans la section sur les vaccins et la vaccination, afin de couvrir la vaccination des collections zoologiques de suidés sauvages autres que *Sus scrofa*.

Concernant le *Manuel terrestre*, le Groupe a mis l'accent sur la nécessité de disposer d'épreuves virologiques prescrites aux fins des échanges internationaux. Cette recommandation se justifiait par le fait que les épreuves sérologiques ne permettaient pas de détecter les animaux infectés de manière persistante. En outre, le Groupe a considéré important de fournir des précisions complémentaires sur la méthodologie du test PCR-RT appliquée à la PPC, afin de soutenir les procédures de certification des tests et d'harmoniser les méthodes de détection moléculaire utilisées par les laboratoires. Le Groupe a décidé de demander à la Commission scientifique de soumettre ces questions à la considération de la Commission des normes biologiques.

4. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe ad hoc a examiné et corrigé l'ébauche préliminaire du projet de rapport présenté par le rapporteur. Le projet de rapport et les chapitres révisés seront diffusés aux membres du Groupe pour un dernier examen afin de recueillir leurs commentaires sur des points mineurs et d'approuver le texte définitif.

Le président du Groupe ad hoc a conclu la réunion en remerciant les rapporteurs ainsi que tous les membres du Groupe pour leur contribution et la qualité de leurs analyses.

.../ Annexes

Annexe I

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE (PPC)**

Paris, 23-25 novembre 2010

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur
2. Approbation du projet de mandat spécifique du Groupe ad hoc
3. Examiner et mettre à jour le chapitre du *Code terrestre* sur la PPC en intégrant les concepts en vigueur de pays indemne, de zonage et de compartimentation, et rédiger des dispositions en cohérence avec les procédures officielles de reconnaissance du statut sanitaire
 - Rédiger un projet de questionnaire à l'intention des Membres, destiné à recueillir les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne
 - Recommandations générales à l'intention des réviseurs du chapitre du *Manuel terrestre* sur la PPC
 - Conséquences potentielles des modifications introduites dans le chapitre sur les procédures et les mesures stratégiques (par exemple à l'interface entre les animaux domestiques et la faune sauvage)
4. Adoption du projet de rapport.

**RÉUNION DU
GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE (PPC)
Paris, 23-25 novembre 2010**

Liste des participants

MEMBRES

Dr Trevor W. Drew
Head of Virology Department
VLA Weybridge
Woodham Lane, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél. : +44-1932 35 76 37
Fax : +44-1932 35 72 39
E-mail : t.w.drew@vla.defra.gsi.gov.uk

Dr Domenico Rutili
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél. : 0039.0861.3321
Fax : 0039.0861.332251
E-mail : d.rutili@izs.it

Dr Jae Young Song
National Veterinary Research and Quarantine
Service (NVRQS)
175, Jungangno Mannan-gu, Anyang-si
Gyeonggi-do 430-757,
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Tél. : +82(0)31 467 1781
Fax : +82(0)31 467 1797
E-mail: songjysong@korea.kr

Dre Sophette Gers
Directorate Veterinary Services
Western Cape Provincial Veterinary
Laboratory
P.O. Box P/Bag X5020
7599 Stellenbosch
AFRIQUE DU SUD
Tél. : +27 21 887 0324
Fax : +27 21 886 5341
E-mail: sophetteg@elsenburg.com

Dre Janice Reis Ciacci Zanella
(*excusée*)
Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuária
Centro Nacional de Pesquisa de
Suínos e Aves
P.O. Box 21
89.700-000 Concordia
BRÉSIL
Tél. : (49) 34410400
Fax : (49) 34410497
E-mail: janice@cnpsa.embrapa.br

Prof. Zygmunt Pejsak
National Veterinary Research Institute
Partyzantow str. 57
24-100 Pulawy
POLOGNE
Tél. : +48.81 889 30 30
Fax : +48 81 886.25.95
E-mail : zpejsak@piwet.pulawy.pl

Représentant de la Commission scientifique

Dr Gideon Brückner
Président de la Commission scientifique
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
The Links
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
Tél. : +27 21 851 6444
E-mail: gkbruckner@gmail.com

**Représentant du Groupe ad hoc sur
l'épidémiologie**

Dr Cristóbal Zepeda Sein
Coordinator of International Activities, Centers for Epidemiology and
Animal Health, OIE Collaborating Center for Animal Disease,
Surveillance Systems and Risk Analysis, USDA-APHIS-VS-CEAH,
2150 Centre Ave, Building B,
Fort Collins, CO 80526-8117
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : +1-970 494.72.94
Fax : +1-970 472.26.68
E-mail: cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

SIÈGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail: oie@oie.int

Dre Lea Knopf
Reconnaissance des statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
E-mail: l.knopf@oie.int

Dr Yong Joo Kim
Chargé de mission
Service scientifique et technique
E-mail: yj.kim@oie.int

Appendix III

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE (PPC)**

Paris, 23-25 novembre 2010

Mandat spécifique

1. Réviser et mettre à jour le chapitre du *Code terrestre* sur la PPC en intégrant les concepts de pays indemne, de zonage et de compartimentation.
2. Analyser et élaborer les dispositions du chapitre du *Code terrestre* en veillant à leur cohérence par rapport aux procédures officielles de reconnaissance du statut indemne.
3. Rédiger un projet de questionnaire à l'intention des Membres, destiné à recueillir les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne.
4. Si nécessaire, préparer des propositions de mises à jour pour le *Manuel terrestre*.
5. Conséquences potentielles des modifications introduites dans le chapitre sur les procédures et les mesures stratégiques (par exemple à l'interface entre les animaux domestiques et la faune sauvage)

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2011**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.